

Exploitation forestière et environnement : les aspects réglementaires

Ou

Comment respecter l'environnement sur un chantier d'exploitation forestière dans le cadre de la législation

Où trouver les renseignements sur les réglementations concernant l'environnement ?

- Quelles sont les démarches à suivre ?
- Qui peut-on consulter ?
- Quels sont les délais ?

Quelles sont les zones protégées ?

- Qu'est-ce qu'une ZNIEFF, un arrêté de biotope... ?
- Où se trouvent-ils ?
- Quelles sont les mesures à respecter ?

Comment les pollutions sont-elles prises en compte dans la législation ?

- Quelles conséquences en cas de fuites d'huile, de gazole ?
- L'abandon de déchets (bidons, flexibles...) est-il condamnable ?

Qui est concerné ?

- Le propriétaire ou le gestionnaire ?
- L'exploitant et ses sous-traitants ?

L'eau, les rivières sont protégés, dans quelles mesures ?

- Quelles mesures prendre pour la traversée de cours d'eau ?
- Comment sont protégés les captages d'eau potable ?

Sommaire

INTRODUCTION	3
FICHE 0 : PRINCIPES GENERAUX	5
LA PROTECTION DE LA NATURE.....	8
Fiche n°1 : Le réseau Natura 2000 et les ZSC.....	8
Fiche n°2 : Les ZICO et les ZPS.....	11
Fiche n°3 : Les ZNIEFF	13
Fiche n°4 : La protection des espèces.....	15
Fiche n°5 : Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)	18
Fiche n°6 : Les réserves naturelles.....	20
Fiche n°7 : Les parcs naturels régionaux.....	23
Fiche n°8 : Les parcs nationaux.....	25
LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME	27
Fiche n°9 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	27
Fiche n°10 : Les sites classés et sites inscrits	29
Fiche n°11 : La protection des monuments historiques et les AVAP	32
Fiche n°12 : Les coupes rases et coupes abusives	34
Fiche n°13 : Les forêts de protection	36
Fiche n°14 : Les sentiers de randonnée	38
LA PROTECTION DE L'EAU.....	40
Fiche n°15 : La protection des cours d'eau et des zones humides.....	40
Fiche n°16 : Le cas des huiles et des hydrocarbures.....	45
Fiche n°17 : La protection des captages d'eau	49
LA PROTECTION DES SOLS ET DES PEUPELEMENTS	52
Fiche n°18 : Tassement et érosion des sols	52
Fiche n°19 : Les blessures aux arbres.....	55
LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES	57
Fiche n°20 : Les incendies.....	57
Fiche n°21 : Les déchets	59
Fiche n°22 : Le bruit	62

INTRODUCTION

La réglementation

En matière d'environnement, comme dans les autres domaines, la réglementation repose d'une part sur des textes français, d'autre part sur des directives européennes qui sont peu à peu transcrites dans notre législation.

Les textes français sont :

- des lois parfois anciennes ; par exemple la loi relative aux sites classés et inscrits, reprise par le Code de l'Environnement, date du 2 mai 1930 ;
- des décrets et arrêtés qui définissent les modalités d'application de ces lois.

Ces textes sont publiés au niveau national (Conseil d'Etat, ministères), régional et départemental (préfectures) ou communal (mairies). Leur champ d'application est donc plus ou moins large et leur impact géographique est d'autant plus vaste qu'ils sont pris à un niveau national. Des circulaires destinées aux administrations peuvent compléter ce dispositif réglementaire.

Les directives européennes sont obligatoirement transcrites dans la réglementation française au terme d'une période transitoire, définie à l'avance, qui permet de procéder à un "toiletage" et à des adaptations éventuelles. Parmi les grandes directives, on peut citer :

- la directive "Habitat" 92/43/CE du 21 mai 1992,
- la directive "Oiseaux" 79/409/CEE du 6 avril 1979,
- la directive "Bruit" 2000/14/CE du 8 mai 2000.

A titre d'exemple, la directive "Bruit" de mai 2000 est entrée en application en France le 3 janvier 2002. Elle vise, entre autres, le niveau de puissance acoustique émis par des machines utilisées à l'extérieur telles que tronçonneuses, débroussailleuses...

Des normes existent ou apparaissent :

- au niveau européen, les normes "EN" dites "harmonisées", donnent présomption de conformité d'un produit par rapport aux Directives Européennes concernées ; elles sont obligatoirement reprises en France par l'AFNOR (Association Française de Normalisation) sous forme "NF-EN-..." ;
- au niveau mondial, les normes "ISO" sont reprises ou non par l'AFNOR sous forme "NF-ISO..." mais certaines d'entre elles sont d'un usage très commun.

Une norme ne devient obligatoire que si un texte réglementaire y fait référence. Dans les autres cas, il s'agit simplement d'une spécification technique d'application volontaire. Mais de nombreuses normes s'imposent dans les faits. Des normes ISO traitent de systèmes de management. C'est le cas, par exemple, de la série des **normes ISO 14000 pour le management de l'environnement** qui peuvent être appliquées à la gestion forestière.

Les textes législatifs et réglementaires français relatifs à la protection de l'environnement et qui concernent l'exploitation forestière sont donc très nombreux. Ils étaient dispersés dans différents codes jusqu'en septembre 2000 (Code Rural, Code Forestier...). Depuis cette date, ils sont en grande partie regroupés dans le **Code de l'Environnement**.

Enfin, concernant l'exploitation forestière, il existe des prescriptions fixées par **les clauses générales de vente**, dans le cas d'achat de bois sur pied à un propriétaire forestier. Ces clauses imposent par exemple le respect des infrastructures (pistes, fossés...), des arbres du peuplement restant. Elles ne sont pas de nature réglementaire mais contractuelle entre le

vendeur (propriétaire de la forêt ou son représentant) et l'acheteur (exploitant forestier). Mais leur portée pratique sur le terrain sera tout aussi importante.

Sa mise en œuvre en exploitation forestière

La pression du grand public et des associations écologiques conduisent à une application de plus en plus rigoureuse des textes de loi. Par ailleurs, les normes ISO 14000 et la certification de la gestion forestière durable, au travers des systèmes PEFC ou FSC, imposent comme **préalable l'application de la réglementation existante**.

Ainsi le cahier des charges de l'exploitation forestière (Annexe 7 du référentiel PEFC du 3 janvier 2012) indique que : *"Le présent cahier des charges s'applique à tous travaux d'exploitation forestière. Tout exploitant forestier et tout propriétaire forestier exploitant en régie, adhérent à PEFC, est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses sous-traitants. Il est assorti d'un programme d'accompagnement mis en œuvre par les entités d'accès à la certification (EAC) PEFC et visant à aider les exploitants forestiers dans l'application des engagements énoncés ci-dessous.*

L'exploitant forestier, qui dans le cadre de son activité respecte les lois et règlements, s'engage à" : se former et s'informer (lui-même, ses salariés et sous-traitants), contractualiser, respecter les espaces forestiers et les milieux remarquables, préserver les sols et l'eau, respecter les préconisations PEFC concernant les produits autres que le bois et être vigilant par rapport aux zones d'accueil du public. Les exploitants ou gestionnaires forestiers (coopératives, Office National des Forêts) veillent donc à faire appliquer ces règles par leurs équipes ou leurs prestataires de services.

Dans la plupart des cas, de simples mesures de bon sens suffisent pour répondre aux exigences réglementaires et n'engendrent pas de contraintes supplémentaires : ne pas laisser de déchets en forêt, ne pas circuler dans les zones humides et les cours d'eau...

E. CACOT
M. BONNEMAZOU
19/12/2016

NB : Les articles de lois, décrets, arrêtés....qui sont rapportés dans le texte figurent en italique, accompagnés de leur référence. Lorsqu'un article est rapporté de manière partielle, les coupures sont signalées par des parenthèses et points de suspension : (...).

Au plan juridique, seuls les textes officiels doivent être utilisés.

FCBA ne saurait être responsable en cas d'utilisation erronée d'extraits d'articles cités dans cet ouvrage. De telles citations, par nature incomplètes, ne sont là que pour étayer ou illustrer un propos qui se veut pédagogique et non pas juridique.

Par ailleurs, ce document n'a pas la prétention d'être totalement exhaustif.

FICHE 0 : PRINCIPES GENERAUX

Zonages et espèces protégées

Au-delà des espèces animales ou végétales protégées, la protection de la nature, mais également celle du patrimoine et de l'urbanisme, passe entre autre par la délimitation de zones (arrêtés de biotope, réserves naturelles, sites classés ou inscrits...). Celles-ci sont plus ou moins étendues et représentent des surfaces non négligeables qu'il est bon de connaître. Nous détaillons dans les fiches suivantes les caractéristiques de ces différents zonages.

Il est important avant d'exploiter, voire avant d'acheter une coupe, de vérifier auprès du propriétaire ou du gestionnaire (ou directement auprès des organismes compétents) si la parcelle est comprise dans une ou des zones. En général, les différentes zones sont régies par une charte, un règlement, etc. qui imposent plus ou moins de contraintes à l'exploitation. Mais, même en dehors de ces zones, il peut exister des contraintes en fonction de la présence d'espèces protégées animales ou végétales (Grand Tétras, Lys Martagon...).

Une cartographie plutôt complète de ces espaces naturels est disponible sur le [site Internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel \(INPN\)](#).

Démarches d'analyse à adopter

Pour vérifier qu'une parcelle sur laquelle sont prévus des travaux d'exploitation est concernée par une réglementation, il faut adopter une démarche progressive en allant du plus global au plus local, en effectuant un zoom progressif sur la parcelle à exploiter.

Sur le terrain et à l'aide d'outils cartographiques (CartoExplorateur, Geoportail, outils cartographique sur les sites des DREAL), il faut d'abord analyser l'environnement général de la parcelle : où se situe-t-elle, y a-t-il des particularités environnementales générales (site remarquable, ensemble écologique...)... ? Puis progressivement se rapprocher de la parcelle pour analyser les parcelles mitoyennes de la future coupe et les limites de celle-ci : y a-t-il un cours d'eau, des zones ou espèces protégées, où se situent les pistes de débardage et places de dépôt... ? Enfin s'intéresser à ce qu'il y a dans la parcelle qui doit passer en coupe : y a-t-il des zones humides, des espèces protégées... ?

Qui se charge des démarches administratives ?

En théorie, **le propriétaire forestier**, ou par délégation son gestionnaire, est censé savoir si sa propriété est incluse dans tel ou tel zonage. De même, il est censé connaître la réglementation du Code Forestier applicable à sa forêt. Donc toutes les démarches administratives en lien avec un zonage réglementaire protégeant la nature (zone Natura 2000, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle...), ou le patrimoine et l'urbanisme (forêt classée, site classé ou inscrit, sentier de randonnée...), ou les captages d'eau potable ou en lien avec le Code Forestier (obligation de reboisement...) sont initialement de sa responsabilité. Il doit ainsi vérifier au préalable à l'exploitation que les travaux prévus sont bien compatibles avec les orientations de gestion des zonages concernés.

En pratique, peu de propriétaires forestiers sont au courant de ces réglementations. Et même s'ils savent qu'ils sont propriétaires de parcelles forestières et sont capables d'en

préciser les limites (ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas), ils ne savent pas toujours que leur propriété est concernée par telle ou telle réglementation. C'est donc bien souvent à l'exploitant de vérifier si la propriété est concernée par une réglementation environnementale et de réaliser les démarches administratives correspondantes, avec le propriétaire.

Quel que soit le niveau d'information du propriétaire, **l'exploitant** est toujours responsable du bon déroulement des opérations sur ses chantiers. C'est lui qui a signé le contrat d'achat avec le propriétaire et s'est engagé à respecter les clauses générales de vente. A ce titre, c'est à lui d'effectuer les demandes d'autorisation pour le franchissement des cours d'eau et de veiller au respect de l'environnement par ses salariés ou ses prestataires de service : respect des prescriptions réglementaires, des zones humides, lutte contre les nuisances et les pollutions... Ainsi le Code Forestier précise que *"l'acheteur de coupes est responsable solidairement avec sa caution, ou avec ses autres garants, de la réparation de tout dommage commis par les personnes ou les entreprises intervenant en son nom et pour son compte."* ([Art. L213-17](#))

Enfin **les prestataires de services, leurs salariés et les salariés des exploitants** doivent respecter les consignes qui leur sont données et la réglementation environnementale. Ils ne doivent pas jeter de déchets (dont les huiles usagées) dans la nature, blesser les arbres... Par exemple, en cas de franchissement de cours d'eau sans autorisation ni structure adaptée, ce sont et l'exploitant et l'entrepreneur de travaux forestiers, prestataire de services, qui sont en général poursuivis et doivent payer les contraventions.

Documents de gestion et article L122-7 du Code Forestier

L'article [L.122-7 du Code Forestier](#) prévoit **une simplification des démarches des propriétaires en instituant une fusion des procédures**. Alors qu'il y a quelques années, il fallait demander des autorisations pour chaque acte de gestion susceptible de générer un impact environnemental, l'article L122-7 permet une dispense d'autorisations pendant toute la durée de validité des documents de gestion (pour tous les travaux et coupes qui y sont prévus, à condition de les réaliser dans une période de plus ou moins 5 ans autour de la date fixée dans le document des gestion) lorsque les propriétés sont concernées par un ou plusieurs des zonages environnementaux.

Les documents de gestion concernés sont pour les forêts soumises les **aménagements**, pour les forêts privées les **PSG** (Plan Simple de Gestion)¹ et les **RTG** (Règlement Type de Gestion)².

Pour en savoir plus

Le Code de l'Environnement impose *"le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques"* ([Art. L124-1 à L124-8](#)). Pour cela, les sites internet des DREAL³ mettent à disposition toutes les informations réglementaires en lien avec l'environnement, ainsi qu'un outil cartographique pour situer les différents zonages réglementaires.

¹ Les PSG sont obligatoires pour les forêts privées de plus de 25 ha ou les ensembles de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par décret. Ils sont également demandés par l'administration en cas de demande de subvention dans des forêts de plus de 10 ha.

² Les propriétaires, dont la forêt n'est pas soumise à Plan Simple de Gestion, et qui adhèrent à une coopérative ou qui sont clients d'un expert forestier, peuvent adhérer au RTG de cette coopérative ou de cet expert.

³ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex-DIREN)



Site Internet des DREAL, exemple : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr>
(remplacer le nom de la région dans l'adresse internet en fonction de la zone concernée)

LA PROTECTION DE LA NATURE

Fiche n°1 : Le réseau Natura 2000 et les ZSC

Réglementation applicable

- **La directive "Habitat" et le réseau Natura 2000**

La directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 dite "**Directive Habitat**", mise à jour par la [directive 97/62/CE](#) vise à conserver les habitats naturels, ainsi que la faune et flore sauvages. Les Etats ont dressé une liste de sites constituée de :

- **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** désignées au titre de cette directive "Habitats" ; cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection ;
- **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** classées au titre de la directive "Oiseaux" ([cf. fiche n°2](#)).

A partir de ces propositions, la Commission Européenne a dressé la liste des sites d'importance communautaire qui constitue le **réseau Natura 2000**, véritable maillage de plus de 27 000 sites en Europe et représentant 18 % de son territoire.

En France, le réseau Natura 2000 français couvre 6,9 millions d'hectares, soit 12,6% du territoire terrestre métropolitain. Il comprend plus de **1 750 sites regroupant ZSC et ZPS**.

- **La gestion des sites Natura 2000 (ZSC, ZPS)**

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France ([Art. L414.1 à L414.7 du Code de l'Environnement](#)). **Pour chaque site**, la gestion est mise en œuvre par :

- **le comité de pilotage** qui comporte des représentants des collectivités territoriales et des représentants des propriétaires et exploitants, élargi éventuellement, *"en fonction des particularités locales ... à des organismes consulaires, à des organisations professionnelles exerçant leur activité dans le domaine agricole, sylvicole..."* ;
- **le document d'objectif (DOCOB)**, élaboré par le comité de pilotage, qui présente un état des lieux des espèces et habitats remarquables ainsi que des usages locaux, et qui précise les différentes mesures à mettre en œuvre sur le site (restauration de certains milieux...) ;
- **la charte Natura 2000** qui est constituée d'une liste d'engagements ; les titulaires de droits réels sur les parcelles concernées par le site peuvent signer la charte ; la charte correspond à des opérations de gestion courante, qui ne nécessitent pas de contrepartie financière ;
- **les contrats Natura 2000** conclus pour 5 ans entre le préfet, la région ou, en Corse, la collectivité territoriale de Corse en leur qualité d'autorité de gestion de fonds européens et les détenteurs de droit réel sur des parcelles incluses dans le site ; il prévoit les opérations à effectuer sur le site et des engagements qui peuvent donner lieu à une contrepartie financière.

A ce jour, les documents d'objectifs sont quasiment tous finalisés pour les sites Natura 2000. En revanche, les contrats sont signés en fonction des besoins et ne sont pas systématiques.

Conséquences pour l'exploitation forestière

On estime qu'un tiers de la surface des sites Natura 2000 en France est constitué de bois et de forêts. De nombreux sites se trouvent en forêt non productive ou très difficilement exploitable (vallées avec de très fortes pentes par exemple), mais les forêts de production sont également largement concernées : on peut citer par exemple la Sologne (346 184 ha en Natura 2000 dont 54 % de forêts) et le plateau de Millevaches (65 974 ha en Natura 2000 dont 50 % en forêt).

Les conséquences pour l'exploitation forestière sont variables suivant les sites. Des mesures spécifiques sont décrites dans le document d'objectif, en général par type de milieu, dont la forêt. Ces mesures sont transcrites en un nombre équivalent de cahiers des charges, lesquels comprennent un descriptif des actions d'investissement (kit de franchissement des cours d'eau, travaux d'exploitation particuliers...), leur mode de financement et leur contrôle. Ces cahiers des charges constituent la référence des contrats Natura 2000 que les propriétaires (ou leurs ayants droit) peuvent contracter avec l'État en contrepartie d'aides financières.

Formalités à réaliser

Les conséquences pour l'exploitation forestière étant variables d'un site à l'autre, il convient de se renseigner au cas par cas dès que la parcelle qui doit passer en exploitation est incluse dans un site Natura 2000, en consultant le document d'objectif propre à chaque site :

- sur le site internet du réseau Natura 2000 en France (<http://www.natura2000.fr/>),
- auprès des services de l'Etat (indiqués dans l'arrêté d'approbation : DREAL⁴, DDT⁵...),
- dans les mairies des communes concernées.

Si la coupe est soumise à une autorisation au titre du Code Forestier (cf. fiches [12](#) et [13](#)) ou d'un autre code (cf. fiches [5](#), [6](#), [9](#), [10](#) et [11](#)), une autorisation du Préfet (DDT) est nécessaire. Cette demande d'autorisation doit être accompagnée d'une [étude d'évaluation d'incidence \(Article R414-19 du Code de l'Environnement\)](#). L'autorité administrative compétente dispose d'un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier pour notifier son accord, son opposition ou une demande de documents ou précisions supplémentaire. En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans ce délai, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ([Article R414-24 du Code de l'Environnement](#)).

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire, à défaut l'exploitant.

Cette démarche n'est pas obligatoire dans le cas de forêts ayant, pour les forêts privées, un PSG (Plan Simple de Gestion), un RTG (Règlement Type de Gestion) ou, pour les forêts soumises, un document d'aménagement. *"Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un des documents de gestion (...) effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations", à condition que ce dernier ait été déclaré conforme en application de [l'article L122-7 du Code Forestier](#) (cf. [fiche n°0](#)), ait été approuvé et ait "l'accord explicite de l'autorité administrative compétente".*

Le propriétaire peut de plus avoir signé la charte et un [contrat Natura 2000](#) qui précisent les opérations pouvant être réalisées et dans quelles conditions techniques et financières. Dans

⁴ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (issue de la fusion des DIREN, DIRE et DRE)

⁵ Direction Départementale du Territoire (issue de la fusion des DDAF et DDE)

le cas d'une prise en charge de surcoûts liés aux travaux à réaliser, ce sont les services de l'Etat (DREAL, DDT) qui instruisent le dossier.

Exemples et bonnes pratiques

Sur le site Natura 2000 "Sologne" (numéro du site FR 2402001), cité ci-dessus, une dizaine de mesures concernent les milieux forestiers dont trois sont applicables dans les vieilles chênaies pédonculées acidophiles à molinie, peuplements forestiers dans lesquels les opérations de récolte sont fréquentes :

- le remplacement des phytocides et les engins mécaniques (broyeurs, épareuses) par des dégagements ou débroussailllements manuels,
- la mise en défens de stations ou parties de stations d'habitats d'intérêt communautaire,
- la mise en œuvre de pratiques favorables au maintien et au développement d'arbres sénescents en vue de la préservation de certains insectes ou chauves-souris.

Les deux dernières mesures concernent directement l'exploitation. Le repérage des arbres sénescents et des zones à conserver est à réaliser préalablement à tous travaux avec les services de l'Etat concernés. Localement une "Mission Natura 2000 Sologne" est assurée par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien à l'attention des propriétaires candidats à la contractualisation. Elle leur permet de savoir quels habitats et espèces sont présents sur leur domaine et ainsi d'éclairer leur choix.

Pour en savoir plus

Site Internet du réseau Natura 2000 en France : <http://www.natura2000.fr/>

Synthèse de la législation de l'Union Européenne sur la directive "Habitat" : http://europa.eu/legislation_summaries/environment/nature_and_biodiversity/l28076_fr.htm

Liste mise à jour des sites Natura 2000 au niveau européen : <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2009:043:SOM:FR:HTML>

Cartographie des espaces naturels (dont ZSC) :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

LA PROTECTION DE LA NATURE

Fiche n°2 : Les ZICO et les ZPS

Réglementation applicable

Les ZICO sont des **Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux**. Elles ont été désignées dans le cadre de la [directive "Oiseaux" 79/409/CEE](#) du 6 avril 1979 remplacé aujourd'hui par la [directive 2009/147/CE](#) du 30 novembre 2009. Cette directive vise la conservation des oiseaux sauvages, en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière, et la protection des milieux naturels indispensables à leur survie. Elles correspondent, comme leur nom l'indique, à des zones présentant un intérêt pour les oiseaux.

Les ZICO n'ont pas de statuts juridiques particuliers. Mais les plus appropriées à la conservation des oiseaux les plus menacés, sont classées totalement ou partiellement en **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**. Ces Zones de Protection Spéciale, associées aux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive "Habitats", constituent le réseau des Sites Natura 2000 (cf. [fiche n°1](#)).

En plus du cadre général de la désignation et de la gestion des ZPS intégrées au réseau Natura 2000 ([Art. L414.1 à L414.7 du Code de l'Environnement](#)), certaines d'entre elles peuvent être protégées par d'autres dispositions réglementaires : réserves naturelles, arrêtés de biotope... (cf. fiches suivantes).

Au 31 décembre 2014, 5 491 sites ont été classés par les Etats de l'Union Européenne en tant que ZPS. **En France**, l'inventaire des ZICO a identifié 285 zones couvrant une superficie totale d'environ 4,7 millions d'ha, soit 8,1% de la superficie du territoire national, avec un large recouvrement avec les ZNIEFF (cf. [fiche n°3](#)).

Conséquences pour l'exploitation forestière

N'ayant pas de statuts juridiques particuliers, les ZICO n'entraînent pas légalement de contraintes de gestion particulières. Seul le bon sens invite à ne pas exploiter pendant les périodes de nidification (printemps). Cependant, il peut être interdit d'exploiter si des espèces protégées sont présentes dans la zone en question (cf. [fiche n°4](#)).

Pour les ZPS, intégrées dans le réseau Natura 2000, les conséquences pour l'exploitation forestière sont variables suivant les sites. Des mesures spécifiques sont décrites, en général par type de milieu dont la forêt, dans le document d'objectif. Ces mesures sont transcrites en un nombre équivalent de cahiers des charges, lesquels comprennent un descriptif des actions d'investissement (kit de franchissement des cours d'eau, travaux d'exploitation spécifiques...), leur mode de financement et leur contrôle. Ces cahiers des charges constituent la référence des contrats Natura 2000 que les propriétaires (ou leurs ayants droit) peuvent contracter avec l'État en contrepartie d'aides financières (cf. [fiche n°1](#)).

Formalités à réaliser

Il n'y a pas de formalités spécifiques à réaliser en cas d'exploitation sur une ZICO. Cependant si celle-ci est classée en ZPS, les démarches à réaliser sont les mêmes que pour un site Natura 2000 (cf. [fiche n°1](#)). Si elle est concernée par un autre statut de protection, il

convient de se référer aux fiches correspondantes (cf. fiches suivantes). De façon générale, et comme toute zone présentant un intérêt environnemental, il est préférable de se renseigner auprès de la DREAL⁶ avant de commencer les travaux.

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire, à défaut l'exploitant.

Cette démarche n'est pas obligatoire dans le cas de forêts ayant, pour les forêts privées, un PSG (Plan Simple de Gestion), un RTG (Règlement Type de Gestion) ou, pour les forêts soumises, un document d'aménagement. *"Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un des documents de gestion (...), effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations", à condition que ce dernier ait été déclaré conforme en application de [l'article L122-7 du Code Forestier](#) (cf. [fiche n°0](#)), ait été approuvé et ait "l'accord explicite de l'autorité administrative compétente".*

Pour en savoir plus

Site Internet du réseau Natura 2000 en France : <http://www.natura2000.fr/>

Site Internet des DREAL, exemple : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr>
(remplacer le nom de la région dans l'adresse internet en fonction de la zone concernée)

Cartographie des espaces naturels (dont ZPS) :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

⁶ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (issue de la fusion des DIREN, DRIRE et DRE)

LA PROTECTION DE LA NATURE

Fiche n°3 : Les ZNIEFF

Réglementation applicable

Les ZNIEFF sont les **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique**. Ces zones ont été recensées en France à partir de 1982. Cet inventaire, lancé à l'initiative du Ministère en charge de l'Environnement et supervisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), avait pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes au plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire.

On distingue **deux types de ZNIEFF** :

- les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs limités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion,
- les ZNIEFF de type II qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités biologiques importantes et doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement.

Les ZNIEFF de type I sont en général intégrées dans les ZNIEFF de type II qui peut comprendre plusieurs ZNIEFF de type I.

Cet inventaire ne peut prétendre à l'exhaustivité et il nécessite donc une réactualisation périodique (réajustement de périmètres, ajout de nouvelles zones, retrait de zones ayant perdu de l'intérêt). Il a été ainsi en partie réactualisé au moins pour les ZNIEFF de type I, à partir de la fin des années 90.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une procédure de protection des espaces naturels et n'a donc pas de portée normative. Cependant les données de l'inventaire ZNIEFF doivent être prises en compte, notamment dans les documents de planification et dans les études d'impact liées à des projets d'aménagement du territoire.

Conséquences pour l'exploitation forestière

N'ayant pas de portée normative, les ZNIEFF ne bénéficient pas de protection particulière. Mais les espèces présentes dans les ZNIEFF, en particulier sur les ZNIEFF de type I, peuvent répondre à l'application des [articles L411-1 et L411-2](#) du Code de l'Environnement relatifs aux espèces protégées et à ce titre constituer une contrainte réglementaire indépendante de l'inventaire ZNIEFF (cf. [fiche n°4](#)).

Formalités à réaliser

Il n'y a pas de formalités spécifiques à réaliser en cas d'exploitation sur une ZNIEFF. De façon générale, et comme toute zone présentant un intérêt environnemental, il est préférable de se renseigner auprès de la DREAL⁷ avant de commencer les travaux (renseignements à

⁷ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (issue de la fusion des DIREN, DIRE et DRE)

prendre par le propriétaire, à défaut l'exploitant). En cas de présence d'espèces protégées (animales ou végétales), il convient de se référer à la [fiche n°4](#) pour les formalités à réaliser.

Exemples et bonnes pratiques

La ZNIEFF des Monts d'Ambazac et vallée de la Couze (Haute-Vienne) s'étend sur une surface de 11 262 ha. Il s'agit d'une ZNIEFF de type 2, incluant 13 ZNIEFF de type I, ainsi que plusieurs sites inscrits (cf. [fiche n°10](#)).

D'un point de vue floristique, "l'intérêt du site est dû à la présence d'espèces liées aux milieux tourbeux, aux landes sèches mais aussi à une flore des zones humides et queues d'étangs." Au plan faunistique, "cet espace constitue une zone d'intérêt majeur pour [les chauves-souris] car elles y trouvent des peuplements feuillus exploités encore de manière traditionnelle (bonne diversité des strates d'âge, nombreux arbres âgés à cavités) et un réseau très dense de sites souterrains (anciennes mines, souterrains, caves et habitations abandonnées). Tout est alors réuni (territoires de chasse, sites de reproduction, sites d'hivernage) pour que les populations de chauves-souris prospèrent. L'abondance des peuplements feuillus et des arbres âgés permet aussi le maintien d'une entomofaune riche."

Les bonnes pratiques à appliquer lors des opérations d'exploitation forestière découlent de ce descriptif : il convient de respecter les zones humides (cf. [fiche n°15](#)) présentant une flore particulière et de conserver des arbres âgés à cavité (1-2/ha) et des îlots de vieillissement.

Pour en savoir plus

Site Internet des DREAL, exemple : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr> (remplacer le nom de la région dans l'adresse internet en fonction de la zone concernée)

Cartographie des espaces naturels (dont ZNIEFF) :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

LA PROTECTION DE LA NATURE

Fiche n°4 : La protection des espèces

Réglementation applicable

Des mesures de protection nationales sont prévues pour des espèces animales (mammifères, oiseaux, reptiles, insectes, amphibiens, poissons, mollusques) **et végétales** ([Art. L411-1 du Code de l'Environnement](#)) :

"Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

- (...) *la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de tout autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (...),*
- *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...)"*.

Cette réglementation nationale intervient en complément ou en application de différents textes européens ou internationaux (Directives Européennes Habitats-Faune-Flore et Oiseaux, Conventions de Berne, de Bonn, de Washington...).

La liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées est fixée par arrêté ministériel. Elle est révisée régulièrement en fonction de l'évolution des populations d'espèces concernées. En complément de ces protections nationales ou supranationales, **des listes d'espèces protégées peuvent également être définies au niveau régional ou départemental** et précisées par des arrêtés préfectoraux. Ainsi une espèce courante dans le sud de la France peut être protégée dans le nord car en limite d'aire et plus rare sur cette zone, et inversement. Il peut en être de même pour des espèces montagnardes présentes en plaine.

Conséquences pour l'exploitation forestière

Les infractions aux règles de protection de la nature peuvent être lourdes de conséquences. *"Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1"* peut conduire à une peine de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende ([Art. L415-3 du Code de l'Environnement](#)).

La protection du patrimoine biologique s'applique sur l'ensemble du territoire français, y compris en dehors des différentes zones citées. Il est souhaitable de se renseigner auprès du gestionnaire ou du propriétaire pour savoir s'il existe des espèces protégées sur le parterre de coupe ou dans les environs immédiats (Sabot de Vénus, Pic noir, Lucane cerf-volant...). En fonction de l'espèce, la coupe peut-être interdite (totalement ou partiellement) ou repoussée à une date ultérieure (en dehors de la période de nidification par exemple).

Formalités à réaliser

Il n'existe pas de formalité spécifique à réaliser si une espèce protégée est présente sur ou en périphérie d'une parcelle devant passer en coupe. Mais il est clair que, compte tenu de la réglementation et des risques en cas de non respect de celle-ci, il convient de :

1. Vérifier auprès du propriétaire ou du gestionnaire s'il a connaissance d'espèces protégées sur ou à proximité de la zone devant passer en coupe ;
2. Vérifier que la coupe ne se situe pas sur une zone à enjeu environnemental particulier (cf. autres fiches), où la présence d'espèces protégées est avérée ;
3. Si c'est le cas, identifier dans les documents de description du site quelles sont les espèces sensibles sur la zone et quelles sont les mesures éventuelles à prendre.

Dans tous les cas, la reconnaissance de coupe doit inclure le repérage des zones pouvant abriter une biodiversité remarquable : arbres sénescents et à cavité, mares, tourbières...

Qui se charge des formalités ?

L'exploitant.

Exemples et bonnes pratiques

La gestion des espèces remarquables varie suivant ses besoins écologiques. **Par exemple, le pic noir** est un oiseau cavernicole qui se rencontre pratiquement partout en France, hormis dans les régions à climat océanique. Même s'il n'est pas menacé de disparition dans la plupart des régions, il reste une espèce rare et est donc totalement protégé en France. Il se nourrit essentiellement de fourmis et d'insectes xylophages et son aire de répartition est relativement limitée.

Le risque principal de régression de cette espèce concerne sa nidification. Il faut conserver des arbres à cavités, d'autant que d'autres espèces cavernicoles et protégées (chouette de Tengmalm par exemple) utilisent les loges creusées par les pics. Cela demande notamment de maintenir toutes les classes d'âge, afin d'assurer tout au long d'un cycle forestier la présence d'arbres creux. La protection du pic noir passe également par le maintien de bois mort sur pied, habitat des insectes xylophages, et la protection des fourmilières pour lui garantir des sources de nourriture.

Il va de soi que, en général, les sylviculteurs, exploitants, bûcherons et débardeurs n'ont pas la connaissance et la compétence nécessaires pour :

- reconnaître les divers milieux et espèces protégés,
- déterminer ce qu'il faut faire en présence de telle ou telle espèce qu'ils auraient identifiée.

Un grand effort d'information puis de formation dans ce domaine est indispensable. Il prendra du temps car le sujet est vaste et complexe.

En revanche, au niveau d'un massif ou d'une zone déterminée, le nombre d'espèces protégées reste limité ; leur connaissance en sera donc facilitée. Localement, dès que les propriétaires et les donneurs d'ordres auront identifié les milieux et espèces sensibles à partir des bases de données des DREAL ou de leurs contacts avec les associations, il devrait être possible de faire circuler l'information. Un savoir faire devrait s'instaurer parmi les entrepreneurs et ouvriers forestiers opérant régulièrement dans la région au même titre qu'il en existe un dans les zones de bois mitraillés, les massifs de montagne, les zones humides...

Pour en savoir plus

Pour avoir une information générale sur les espèces protégées, le site du Ministère en charge de l'Environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Espèces-menacees-.html>

Pour avoir la liste des espèces protégées au niveau national et local :

<http://inpn.mnhn.fr/isb/index.jsp>

Pour avoir des informations locales, les sites Internet des DREAL, exemple :
<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr> (remplacer le nom de la région dans l'adresse internet en fonction de la zone concernée)

LA PROTECTION DE LA NATURE

Fiche n°5 : Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Réglementation applicable

Un biotope est un milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore. C'est une aire géographique bien délimitée, dont les conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores...) sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos de certaines espèces.

Les arrêtés de biotope permettent de délimiter des zones en vue de la protection du patrimoine biologique présentée dans la [fiche n°4](#). Ils sont codifiés dans les articles [R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement](#) :

"Afin de prévenir la disparition des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, le préfet peut fixer par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (...), la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces."

L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat.

Au 1er janvier 2013, il existait en France 782 arrêtés de protection de biotope, dont 751 en métropole. Ces arrêtés couvrent en métropole environ 154 200 ha, soit 0,23% du territoire national métropolitain. 11 % de cette surface sont constitués de forêts.

Conséquences pour l'exploitation forestière

"Les mesures tendant à favoriser" les espèces en question impliquent quelques contraintes localisées. Les mesures varient d'un arrêté à un autre et peuvent ou non interdire l'exploitation forestière, sinon en encadrer l'activité. Il est nécessaire de se renseigner au cas par cas avant toute exploitation.

Le fait de contrevenir aux dispositions des arrêtés préfectoraux est puni d'une contravention de la quatrième classe (750 €) ([Art. R415-1](#)). De plus, *" Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1" peut conduire à une peine de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende ([Art. L415-3 du Code de l'Environnement](#))* (cf. [fiche n°4](#)).

Mais les zones classées en arrêtés de biotope sont en général peu concernées par l'exploitation forestière. Toutefois, *"lorsque de tels biotopes sont situés sur des terrains soumis au régime forestier, l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts est requis."* ([Art. R411-16](#))

Formalités à réaliser

En cas de présence d'un arrêté de biotope, il convient de se renseigner auprès des services de la DREAL⁸ qui fourniront les cartes et arrêtés décrivant les activités interdites ou encadrées. La préfecture et la DDT⁹ sont également à même de fournir des renseignements.

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire, à défaut l'exploitant.

Cette démarche n'est pas obligatoire dans le cas de forêts ayant, pour les forêts privées, un PSG (Plan Simple de Gestion), un RTG (Règlement Type de Gestion) ou, pour les forêts soumises, un document d'aménagement. *"Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un des documents de gestion (...), effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations", à condition que ce dernier ait été déclaré conforme en application de [l'article L122-7 du Code Forestier](#) (cf. [fiche n°0](#)), ait été approuvé et ait "l'accord explicite de l'autorité administrative compétente".*

Pour en savoir plus

Pour avoir une information générale, le site du Ministère en charge de l'Environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Especes-menacees-.html>

Pour avoir des informations locales (cartes et arrêtés préfectoraux des arrêtés de biotope), les sites Internet des DREAL, exemple : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr> (remplacer le nom de la région dans l'adresse internet en fonction de la zone concernée)

Cartographie des espaces naturels (dont APPB) :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

⁸ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (issue de la fusion des DIREN, DRIRE et DRE)

⁹ Direction Départementale du Territoire (issue de la fusion des DDAF et DDE)

LA PROTECTION DE LA NATURE

Fiche n°6 : Les réserves naturelles

Réglementation applicable

- **Définition**

Les textes régissant les réserves naturelles sont les articles L332-1 et suivants et R332-1 et suivants du Code de l'Environnement :

"Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles, et en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader." ([Art. L332-1](#))

Il existe trois types de réserves : les réserves nationales, régionales et de Corse. En fonction des enjeux, de la situation géographique et du contexte local, l'initiative du classement en réserve naturelle revient en effet à l'Etat, à la Région ou à la Collectivité territoriale de Corse. Dans tous les cas, la création des réserves naturelles fait l'objet de consultations locales.

A noter de plus que **l'autorité administrative "peut instituer des périmètres de protection autour des réserves naturelles"** ([Art. L332-16](#)). A l'intérieur de ces périmètres *"(...) des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou à l'aspect de la réserve naturelle (...)"* ([Art. L332-17](#))

- **Lien avec les autres zonages pour la protection de la nature**

Les réserves naturelles forment des noyaux de protection forte le plus souvent au sein d'espaces à vocation plus large tels que les parcs naturels régionaux (cf. [fiche n°7](#)) et les sites Natura 2000 (cf. [fiche n°1](#)). Elles sont complémentaires des parcs nationaux (cf. [fiche n°8](#)) et des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (cf. [fiche n°5](#)), avec lesquels elles constituent l'essentiel du réseau national des espaces naturels à forte protection réglementaire. Elles se distinguent toutefois des arrêtés de protection de biotope par la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale. Elles diffèrent également des parcs nationaux, qui ont généralement vocation à protéger des espaces plus vastes, et dont les missions recouvrent la protection de la biodiversité, mais aussi la conservation et la valorisation des patrimoines paysagers et culturels.

En décembre 2016, on dénombre 342 réserves naturelles dont 18 en outre-mer. Elles couvrent au total 2 874 247 ha dont 2 578 337 ha en outre-mer (la réserve naturelle des Terres Australes Françaises couvre à elle seule 2,27 millions d'hectares au large de l'Antarctique).

Conséquences pour l'exploitation forestière

1° A partir du moment où la procédure de classement est lancée :

"(...) aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente (...)" ([Art. L332-6](#))

2° Lorsque le classement en réserve naturelle est effectif :

"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales." ([Art. L332-9](#))

En général, les zones mises en réserve naturelle ne sont pas des zones de grande production de bois. Mais il convient d'être vigilant car les infractions à certaines dispositions des articles de loi sont punies d'une amende de 300 000 € et de deux ans d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement. Sont notamment concernées :

- les modifications de l'état d'une réserve sans autorisation spéciale de l'autorité administrative,
- les actions qui ne respecteraient pas les prescriptions concernant le périmètre de protection autour d'une réserve.

De plus, les *"personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes"* et *"supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le gestionnaire de la réserve naturelle a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble (...)"* ([Art. L332-22-1](#))

Formalités à réaliser

Des organismes gestionnaires sont désignés pour chaque réserve naturelle. Ce sont des associations de protection de la nature, des établissements publics (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, ONF¹⁰, ONCFS¹¹) ou des collectivités locales. Ce sont auprès d'eux qu'il faudra se renseigner (contact à trouver sur les sites internet des DREAL¹² ou des réserves naturelles de France). A défaut, et en fonction du type de réserve naturelle, il faudra s'adresser à l'autorité administrative compétente, à savoir les services de l'Etat (DREAL, DDT¹³), de la Région ou de la Collectivité territoriale de Corse.

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire, à défaut l'exploitant.

Cette démarche n'est pas obligatoire dans le cas de forêts ayant, pour les forêts privées, un PSG (Plan Simple de Gestion), un RTG (Règlement Type de Gestion) ou, pour les forêts soumises, un document d'aménagement. *"Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un des documents de gestion (...), effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations", à condition que ce dernier ait été déclaré conforme en application de l'article L122-7 du Code Forestier* (cf. [fiche n°0](#)), *ait été approuvé et ait "l'accord explicite de l'autorité administrative compétente"*.

Par ailleurs, la délimitation de la réserve est reportée s'il y a lieu au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme y tenant lieu (cf. [fiche n°9](#)).

Exemples et bonnes pratiques

¹⁰ Office National des Forêts

¹¹ Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

¹² Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (issue de la fusion des DIREN, DIRE et DRE)

¹³ Direction Départementale du Territoire (issue de la fusion des DDAF et DDE)

Comme pour toute réserve naturelle, le décret de création de la **réserve des Hauts Plateaux du Vercors** (16 662 ha) précise ce qu'il est interdit ou autorisé de faire, et dans quelles conditions :

"Toute coupe rase (...) est interdite dans la zone Sud des Hauts Plateaux. (...)

Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux travaux relatifs à l'aménagement des forêts soumises au régime forestier et à l'exécution des plans simples de gestion.

Peuvent en outre être autorisés par le commissaire de la République centralisateur après avis du comité consultatif :

- 1° La construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation forestière ou pastorale et à l'accueil du public ainsi que la construction de refuges ou de foyers de passage ;*
- 2° La construction de routes ou de pistes nécessaires à l'exploitation forestière ou pastorale (...)"*

Pour en savoir plus

Pour une information générale et détaillée sur les réserves naturelles, pour connaître l'organisme gestionnaire d'une réserve, le site internet des réserves naturelles de France :

<http://www.reserves-naturelles.org>

Pour une information réglementaire et sur les réserves naturelles nationales, le site du Ministère en charge de l'Environnement <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-qu-une-reserve-naturelle.html>

Pour avoir des informations locales, les sites des DREAL, exemple : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr> (remplacer le nom de la région dans l'adresse internet en fonction de la zone concernée)

Cartographie des espaces naturels (dont réserves naturelles) :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

LA PROTECTION DE LA NATURE

Fiche n°7 : Les parcs naturels régionaux

Réglementation applicable

L'article L333-1 du Code de l'Environnement définit **les rôles d'un parc naturel régional et les principes de fonctionnement** :

"Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. (...) Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

La charte (...) comprend (...) un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants (...)

Le projet de charte initiale est élaboré par la région et le projet de charte révisée est élaboré par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, avec l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, en associant l'État et en concertation avec les partenaires intéressés, notamment les chambres consulaires. (...) La charte est adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en parc naturel régional, pour une durée de quinze ans (...)."

La charte fixe les principes de protection des structures paysagères du territoire du parc. Elle permet de recenser les itinéraires départementaux de randonnée (cf. [fiche n°14](#)).

Début 2015, il existe 51 parcs naturels régionaux pour une superficie totale de 8 700 000 ha (15 % du territoire français) dont 8 010 175 en métropole.

Conséquences pour l'exploitation forestière

La charte des parcs naturels régionaux n'interdit pas l'exploitation forestière. Mais elle apparaît de plus en plus comme un véritable document d'aménagement ayant une force juridique certaine. Cela sous-entend que, par exemple, si la charte met l'accent sur la conservation des paysages au sein du parc, certaines opérations sylvicoles peuvent être interdites en application de la [loi Paysage](#) et de la [loi relative à solidarité et au renouvellement urbains](#) (la notification de la contrainte devant passer par les PLU ou autres document d'urbanisme communaux ou territoriaux) mais non pas en vertu de la charte du parc.

A noter que sur le territoire d'un parc naturel régional, d'autres zones peuvent exister (ZICO, arrêté de biotope...), avec des contraintes spécifiques (cf. autres fiches).

Formalités à réaliser

Les renseignements sont à demander auprès du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional concerné. Ce syndicat mixte, créé en application de [l'article R-333-14 du Code de l'Environnement](#), est chargé de mettre en œuvre la charte, par la maîtrise d'ouvrage de certaines actions mais aussi par sa capacité d'animation, d'ingénierie et de coordination

après des collectivités et des autres partenaires du territoire. Une [carte interactive des parcs](#) est disponible pour obtenir ces contacts.

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire, à défaut l'exploitant.

Exemples et bonnes pratiques

Pour exemple, dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, les cloisonnements rectilignes réalisés lors de l'exploitation des peuplements résineux sont proscrits. L'abattage et le débardage doivent prendre en compte cette contrainte.

Pour en savoir plus

Site internet des parcs naturels régionaux : <http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/>

Cartographie des espaces naturels (dont PNR) :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

LA PROTECTION DE LA NATURE

Fiche n°8 : Les parcs nationaux

Réglementation applicable

Les parcs nationaux sont des espaces protégés soumis à une réglementation spécifique ([Art. L331](#) et suivants et [R331](#) et suivants du Code de l'Environnement) qui assure la sauvegarde de leur patrimoine naturel et culturel reconnu comme exceptionnel :

"Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol (...) qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution."

La France en compte 10 fin 2016.

Un parc national se compose de deux territoires :

- **Le cœur du parc**, territoire soumis à une réglementation particulière qui encadre plus ou moins fortement certaines activités afin de s'assurer de leur compatibilité avec la préservation du milieu ; à l'intérieur, des "réserves intégrales" peuvent être constituées pour des raisons scientifiques et ne sont pas accessibles au public ;
- **L'aire d'adhésion**, zone qui entoure le cœur du parc et qui résulte de la libre adhésion à la charte du parc national des communes situées à l'intérieur d'un périmètre optimal fixé par le décret de création du parc.

"La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants. Elle est composée de deux parties :

- 1° Pour les espaces du cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation (...) ;*
- 2° Pour l'aire d'adhésion, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens de les mettre en œuvre." ([Art. L331-3](#)).*

Conséquences pour l'exploitation forestière

Tous les terrains qui se trouvent à l'intérieur du périmètre d'un parc national se trouvent soumis à des mesures réglementaires spéciales. Les propriétés forestières situées à l'intérieur du parc doivent donc être gérées en respectant les mesures édictées par le parc national :

"Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture (...) sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national." ([Art. L331-3](#))

Le fait de réaliser des travaux ou des activités sans autorisation ou en méconnaissance des prescriptions dans le cœur du parc ou dans les espaces ayant vocation à le devenir est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ([Art. L331-26](#)).

Formalités à réaliser

C'est auprès des établissements publics nationaux créés par décret en Conseil d'État et qui assurent la gestion et l'aménagement des parcs nationaux, qu'il faut s'adresser pour obtenir

des renseignements et autorisations sur ce qu'il est possible de faire ou non (cf. [Art. L331-8](#) et suivants), chaque parc possède ses propres règles encadrées par une charte.

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire, à défaut l'exploitant.

Pour en savoir plus

Le site Internet des parcs nationaux de France : <http://www.parcsnationaux.fr/>

Cartographie des espaces naturels (dont parcs nationaux) :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Fiche n°9 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Réglementation applicable

- **Définition et élaboration d'un PLU**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU, ex-POS Plan d'Occupation des Sols) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré :

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ([Code de l'urbanisme, Art L151-2](#)).

L'élaboration du PLU est conduite par le maire de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération (EPCI) auquel le maire a confié l'élaboration du plan. Le maire (ou le président de l'établissement public) peut recueillir l'avis de tout organisme ou association et entendre toute personne qualifiée. Le PLU est rendu public et soumis à enquête publique.

Il comprend notamment des documents graphiques qui font apparaître les futures zones à urbaniser, les espaces boisés à conserver, les zones sensibles d'un point de vue paysager, les périmètres des Zones d'Aménagement Différé, les Zones d'Aménagement Concerté, les Zones d'Urbanisation Prioritaires...

- **Forêts et PLU**

Les espaces boisés, les bois et forêts "*qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, appartenant ou non à des habitations*" peuvent être classés dans le PLU en "zone N" (zone naturelle et forestière, délimitée et dont les règles sont fixées par le règlement du PLU) ou en "**espace boisé classé**". Ce dernier classement "*interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements*" ([Art L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme](#)). "Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements."

Conséquences pour l'exploitation forestière

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article [L. 421-4 du code de l'urbanisme](#) dans les cas suivants :

- 1° Le PLU est prescrit (il est en cours d'élaboration) : toutes les coupes dans les bois et forêts sont concernés sauf cas particuliers.
- 2° Le PLU est rendu public ou est approuvé : seules les coupes dans les forêts classées par le PLU en "*espaces boisés classés*" sont concernées sauf cas particuliers.

Cas particuliers ([Art R421-23-2 du code de l'urbanisme](#)):

- Enlèvement des arbres dangereux des chablis et des bois morts
- Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier (bois et forêts relevant du régime forestier)

- Coupes prévues dans un PSG (Plan Simple de Gestion) agréé et en vigueur, dans un RTG approuvé (Règlement Type de Gestion) ou dans un CBPS (Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles)
- Coupes entrant dans les catégories définies par arrêté préfectoral (en pratique : coupe d'amélioration feuillues ou résineuses, coupe normale des taillis...).

Formalités à réaliser

Dans le cas des espaces boisés classés, les demandes de coupes sont à adresser à la mairie. La réponse doit être reçue sous un mois. Au delà, la coupe est tacitement autorisée. Mais il est obligatoire d'attendre 1 mois supplémentaire avant de commencer les travaux, pour permettre le contrôle de légalité du Préfet sur cette décision.

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire, à défaut l'exploitant.

Pour en savoir plus

Le site du Ministère en charge de l'Environnement <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Site-PLU-Temoins.html>

LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Fiche n°10 : Les sites classés et sites inscrits

Réglementation applicable

La loi relative à la **protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque** date de 1930. Elle est maintenant intégrée au Code de l'Environnement ([Art. L341-1 à L341-22](#)).

Le **site classé** est une protection forte qui **correspond à la volonté du strict maintien en l'état du site désigné**, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Il existe par ailleurs un label Grand Site de France ®, créé par l'Etat pour reconnaître la qualité de la préservation et de la gestion d'un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Le **site inscrit** constitue **une garantie minimale de protection** en soumettant tout changement d'aspect du site à déclaration préalable.

"L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention" ([Art. L341-1](#)). Tous les sites classés ou inscrits bénéficient d'une protection contre la destruction, la mutilation et la dégradation volontaires qui sont punies dans les conditions prévues par le Code pénal (amende voire emprisonnement). Cette protection s'applique également lorsque le site est en instance de classement ou d'inscription (pendant un délai de 12 mois à partir de la notification aux propriétaires de l'intention de procéder à un classement).

Les effets du classement ou de l'inscription suivent le monument naturel ou le site, en quelques mains qu'il passe. ([Art. L341-9](#))

Conséquences pour l'exploitation forestière

- **Sites classés**

Le classement est prononcé par arrêté du ministre de l'Environnement ou décret en Conseil d'Etat. Il a pour conséquence que tout propriétaire ou occupant est tenu à la délivrance d'une autorisation pour toute modification de l'aspect d'un site (travaux d'urbanisme, remembrement, abattage d'arbres...).

Les coupes et abattages d'arbres, la suppression d'allées d'arbres, la création de pistes et de routes forestières... sont donc soumis à **autorisation**.

- **Sites inscrits**

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'Environnement. Elle a pour conséquence que tout propriétaire ou occupant doit informer l'administration quatre mois à l'avance de leur intention de procéder à des travaux autres que ceux qui correspondent à l'exploitation courante des fonds ruraux et à l'entretien normal des constructions.

Les coupes et abattages d'arbres, la suppression d'allées d'arbres, la création de pistes et de routes forestières... sont donc soumis à **déclaration**.

Formalités à réaliser

Quelle que soit la nature du site, la demande d'autorisation ou la déclaration de travaux est à adresser quatre mois au plus à l'avance à la préfecture, qui fera appel aux différents services de l'Etat concernés pour instruire le dossier (DREAL, DDT, DRAC, Architecte des Bâtiments de France...) ([Art R*425-17](#) et [R*425-30](#) du code de l'urbanisme). *"A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé (...), le silence gardé par l'autorité compétente vaut (...) décision de non-opposition à la déclaration préalable. (...) La décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise."* ([Art. R*424-1 du Code de l'Urbanisme](#))

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire, à défaut l'exploitant.

Cette démarche n'est pas obligatoire dans le cas de forêts ayant, pour les forêts privées, un PSG (Plan Simple de Gestion), un RTG (Règlement Type de Gestion) ou, pour les forêts soumises, un document d'aménagement. *"Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un des documents de gestion (...), effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations", à condition que ce dernier ait été déclaré conforme en application de [l'article L122-7 du Code Forestier](#) (cf. [fiche n°0](#)), ait été approuvé et ait "l'accord explicite de l'autorité administrative compétente".*

Par ailleurs, la délimitation des sites classés et inscrits est reportée dans ces documents de gestion ainsi que dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme y tenant lieu (cf. [fiche n°9](#)).

Exemples et bonnes pratiques

Le vaste massif forestier de La Teste de Buch (site classé de la dune du Pilat et de la forêt usagère de La Teste de Buch en Gironde) est presque entièrement protégé au titre des sites et comporte respectivement 6 288 ha en site classé, et 3 575 ha en site inscrit (dont 2 032 ha de forêts domaniales).

Pour ce massif, un guide de recommandations paysagères pour la gestion forestière a été rédigé (http://www.crpfauquaine.fr/docs/guide_foret_la_teste.pdf). Il présente des recommandations paysagères qui n'ont pas valeur d'obligation, mais peuvent permettre une meilleure adaptation des projets au site. Chaque projet de travaux modifiant l'état ou l'aspect du site reste soumis à autorisation ou déclaration spéciale préalable au titre des sites. Toutefois, la prise en compte des recommandations de ce guide sera examinée attentivement par les services instructeurs.

Ces recommandations concernent la surface maximale et la répartition spatiale des coupes rases, le fait de laisser des bandes-tampons autour de ces coupes dans les zones à forte sensibilité paysagère, de conserver le sous-étage lors des coupes pour avoir une diversité des strates végétales, de ne pas prélever plus de 30 % des tiges en éclaircies...

Pour en savoir plus

Pour avoir la liste des sites classés et inscrits avec leur descriptif et leur cartographie, voir les sites des DREAL¹⁴, exemple : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr> (remplacer le nom de la région dans l'adresse internet en fonction de la zone concernée) ou se rendre sur le site de [l'Atlas des patrimoines](#).

¹⁴ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (issue de la fusion des DIREN, DRIRE et DRE)

LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Fiche n°11 : La protection des monuments historiques et les AVAP

Réglementation applicable

La loi du 31 décembre 1913 a défini des **zones de protection de 500 mètres au maximum autour des monuments historiques inscrits ou classés**. Aujourd'hui, [l'article L621-30 du Code du Patrimoine](#) indique que *"la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article [L. 621-31](#)", sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. "En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble (...) situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci."*

Au sein de ces périmètres, *"les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable."* ([Art. L621-32](#))

Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine peut être créée sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. ([Art. D642-1 et suivants du Code du Patrimoine](#)). Les **AVAP** remplacent les périmètres de 500 m existant autour des sites inscrits ou classés, avec les mêmes contraintes. Les AVAP ont remplacé les ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) depuis le 12 juillet 2010.

La décision de mettre à l'étude un projet de création d'une AVAP est prise par délibération du conseil municipal ou par le préfet. Cette création fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conséquences pour l'exploitation forestière

Les coupes et abattages d'arbres, la suppression d'allées d'arbres, la création de pistes et de routes forestières... sont soumis à autorisation.

Les infractions peuvent être punies d'une amende pouvant aller de 1 200 € à 300 000 € en fonction des cas ([Art. L641-1 du Code du Patrimoine](#)).

Formalités à réaliser

Les autorisations qui peuvent être délivrées pour effectuer des travaux à l'intérieur de ces aires ou zones sont de la compétence du maire s'il existe un PLU approuvé, et du préfet dans le cas contraire, qui se réfèrent à l'architecte des Bâtiments de France. Les demandes d'autorisation sont à faire quatre mois à l'avance (cf. [fiche n°10](#)).

Le dossier des AVAP est disponible en mairie et à la préfecture.

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire, à défaut l'exploitant.

Cette démarche n'est pas obligatoire dans le cas de forêts ayant, pour les forêts privées, un PSG (Plan Simple de Gestion), un RTG (Règlement Type de Gestion) ou, pour les forêts soumises, un document d'aménagement. *"Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un des documents de gestion (...), effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations", à condition que ce dernier ait été déclaré conforme en application de [l'article L122-7 du Code Forestier](#) (cf. [fiche n°0](#)), ait été approuvé et ait "l'accord explicite de l'autorité administrative compétente".*

Exemples et bonnes pratiques

Des monuments historiques peuvent se trouver au sein même des forêts et ne sont pas forcément très visibles au premier abord, mais engendrent pour autant des conséquences directes pour les travaux d'exploitation.

Ainsi en parcelle 12 de la forêt communale de Villey-Saint-Etienne, se trouvent plusieurs tumuli (au singulier tumulus). Il s'agit de petites buttes de terre de 5 m de large sur 5 à 20 m de long, et de 50 cm à 1 m de haut, créées par l'homme il y a plus de 3 000 ans, et au centre desquelles se trouvent enfouies des tombes. Certains ont fait l'objet de fouilles mais d'autres non, et certains ne sont même pas référencés. La forêt a depuis longtemps recouvert ces tumuli et l'on ne les distingue pratiquement plus dans la parcelle.

Sur les terrains très plats et au sol fortement engorgé en hiver de cette forêt, l'œil non averti pourrait voir dans ces petites buttes des zones propices par lesquelles faire circuler les engins de débardage. Mais il est strictement interdit d'y circuler, les engins doivent les contourner largement. Par ailleurs, les consignes sont de câbler tous les arbres martelés sur les tumuli ou enclavés entre eux. Enfin, tous les arbres de plus de 30 cm de diamètre situés sur les tumuli doivent être abattus pour éviter, en cas de chablis, de les détruire en emportant un gros bloc de terre avec la souche renversée.

Pour en savoir plus

Pour avoir le descriptif et la cartographie des zones concernées,

- les sites des DREAL¹⁵, exemple : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr>
- ou le site des DRAC¹⁶, exemple : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne/>

(Remplacer le nom de la région dans l'adresse internet en fonction de la zone concernée)

- ou se rendre sur le site de [l'Atlas des patrimoines](#).

¹⁵ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (issue de la fusion des DIREN, DRIRE et DRE)

¹⁶ Direction Régionale des Affaires Culturelles

LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Fiche n°12 : Les coupes rases et coupes abusives

Réglementation applicable

C'est le Code Forestier qui régit la **dimension des coupes rases devant être suivi de reboisement**. [L'article L124-6](#) indique que *"Dans un massif forestier d'une étendue supérieure à un seuil arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Centre national de la propriété forestière et de l'Office national des forêts, après **toute coupe rase** d'une surface supérieure à un seuil arrêté par la même autorité dans les mêmes conditions, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers."*

Les seuils les plus fréquents, fixés par arrêtés préfectoraux, sont de 1 ha pour les coupes rases dans des massifs de plus de 4 ha. Mais ces seuils doivent être vérifiés dans chaque département.

[L'article L124-5](#) précise lui **les conditions pour la réalisation de coupes** : *"Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable [forêts soumises à PSG¹⁷, RTG¹⁸, CBPS¹⁹ ou aménagement], les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le représentant de l'Etat dans le département et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées que sur autorisation de cette autorité, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du Centre national de la propriété forestière. Le seuil mentionné au premier alinéa est déterminé, pour chaque département, après avis du Centre national de la propriété forestière et de l'Office national des forêts. (...) Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de [l'article L421-4 du Code de l'Urbanisme](#) [espace boisé classé], ne relèvent pas des dispositions du présent article."*

Le seuil de surface fixé par les arrêtés préfectoraux sont là-aussi souvent de 4 ha, mais doivent être vérifiés dans chaque département.

Tous les zonages définis pour la protection de la nature, du patrimoine et de l'urbanisme (cf. fiches précédentes) imposent également des conditions particulières pour la réalisation de coupes qu'il faut vérifier au cas par cas (cf. fiches précédentes).

Conséquences pour l'exploitation forestière

Le fait de procéder à une coupe abusive ou non autorisée *"est puni d'une amende de 20 000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 euros par hectare supplémentaire"*. De plus, en cas de coupe abusive, *"la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit(...)"* est possible, soit un risque pour la personne qui a fait une coupe abusive de se faire confisquer son matériel d'exploitation et les bois exploités. ([Art. L362-1 du Code Forestier](#)).

¹⁷ Plan Simple de Gestion

¹⁸ Règlement Type de Gestion

¹⁹ Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

Toute coupe d'un seul tenant non prévue dans un document de gestion (PSG, RTG, CBPS, document d'aménagement) est soumise à autorisation, à faire par le propriétaire, si cette coupe prévoit d'enlever plus de 50 % en volume des arbres de la futaie et dépasse la surface fixée par arrêté préfectoral. Le plus souvent, cette surface est de 4 ha, mais il existe des variations à vérifier dans chaque département.

Dans le cas de coupes rases, supérieures à 1 ha, incluses dans des massifs de plus de 4 ha, l'exploitant devra s'assurer auprès du propriétaire qu'il a bien prévu la reconstitution du peuplement dans les 5 ans (par régénération naturelle ou reboisement). Les seuils indiqués ici de 1 et 4 ha sont les plus fréquemment fixés dans les arrêtés préfectoraux mais doivent être vérifiés dans chaque département.

Formalités à réaliser

La demande d'autorisation de coupe est à faire auprès du représentant de l'Etat dans le département (Préfet ou DDT²⁰). *"L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent"* (Art. L124-5). Le délai d'instruction est de 4 mois et est réputée accordée sans réponse de l'administration dans ce délai.

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire.

Pour en savoir plus

Les sites des DRAAF²¹ ou des DDT ou des CRPF²² pour connaître les seuils fixés, concernant les surfaces de coupe, dans les régions et départements : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/> ou <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/> (remplacer le nom de la région ou du département dans l'adresse internet en fonction de la zone concernée).

²⁰ Direction Départementale du Territoire

²¹ Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

²² Centre Régional de la Propriété Forestière

LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Fiche n°13 : Les forêts de protection

Réglementation applicable

"Peuvent être **classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique**, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au **maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes**, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;

2° Les bois et forêts situés **à la périphérie des grandes agglomérations** ;

3° Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population." ([Art. L141-1 du Code Forestier](#))

Ce statut a été créé en 1922. Il existe quatre types de forêts de protection : les forêts de montagne, les forêts dunaires, les forêts écologiques (principalement alluviales et pour la protection de l'eau, constituées en quasi-totalité de la forêt rhénane) et les forêts périurbaines. En janvier 2013, 150 923 ha de terrains boisés relèvent du statut de forêt de protection ([massifs forestiers classés en forêts de protection](#)).

Les forêts classées comme forêts de protection bénéficient d'un statut juridique et administratif spécial qui garantit la conservation des territoires forestiers. Le classement crée une servitude d'urbanisme qui **soumet la forêt à un régime forestier spécial**. Les caractéristiques de ce régime forestier spécial sont reprises dans le document d'aménagement pour les forêts soumises classées en forêt de protection. Dans le cas d'une forêt de protection non soumise au régime forestier, le propriétaire peut faire approuver **un règlement d'exploitation** : "ce projet de règlement précise la situation, la nature et la quotité en surface ou en volume de chaque coupe, l'année de la décision de coupe et la durée de son exécution. (...) Le règlement est approuvé par le préfet." ([Art. R141-19 du Code Forestier](#)).

Le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Une notification est faite à chaque propriétaire dans le cadre de la procédure de classement.

Conséquences pour l'exploitation forestière

1° "**Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée** à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé, pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente de l'Etat." ([Art L141-3](#))

2° **Lorsque le classement en forêt de protection est effectif**, si des travaux d'exploitation forestière sont à effectuer dans une forêt de protection, **le cahier des charges tient compte des contraintes du règlement d'exploitation**.

Le propriétaire qui désire effectuer une coupe non prévue dans le règlement d'exploitation (ou en l'absence de règlement) "**ne peut l'effectuer qu'après autorisation spéciale du préfet**" ([Art. R141-20](#)).

"Les amendes encourues pour les délits forestiers sont doublées lorsque ces délits sont commis dans une forêt de protection." ([Art. L163-12](#)).

"Le fait de détruire, abattre, mutiler ou dégrader les ouvrages, boisements et plantations établis en application de l'article L. 142-7 est puni conformément aux dispositions des articles 322-2, 322-3, 322-4, 322-15 et 322-17 du code pénal." ([Art. L163-13](#)).

"Lorsque la violation des règles mentionnées aux articles L. 163-12 et L. 163-13 est le fait du propriétaire, elle est considérée comme une infraction forestière commise dans la forêt d'autrui et punie des mêmes peines." ([Art. L163-14](#)).

Formalités à réaliser

"Le propriétaire dont le règlement d'exploitation a été approuvé ou qui a obtenu l'autorisation spéciale prévue à l'article R. 141-20 procède, sans autre formalité, aux exploitations et aux travaux dans les conditions mentionnées dans le règlement ou l'autorisation. La coupe autorisée pour une année déterminée, dans l'un ou l'autre de ces actes, peut être réalisée dans le délai de cinq ans suivant cette année." ([Art. R141-23](#))

Lors de travaux, l'exploitant devra donc s'assurer que les travaux prévus sont bien compatibles avec le règlement d'exploitation. Si ce n'est pas le cas, le propriétaire doit faire une demande auprès du préfet, quatre mois à l'avance. Faute de décision dans ces délais, la coupe est considérée comme autorisée. ([Art. R141-22](#)). Il n'existe pas de formulaire préétabli pour cette demande mais les informations à fournir figurent dans l'article [R141-19 du Code Forestier](#) et sont les mêmes que pour faire approuver un règlement d'exploitation.

Les forêts de protection sont reportées sur les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire.

Exemples et bonnes pratiques

La plupart des forêts périurbaines situées dans la ceinture verte de l'Île-de-France et très menacées par l'urbanisation sont concernées par ce statut de forêt de protection. C'est le cas, notamment, des massifs de Sénart et de Fontainebleau. Ce dernier, classé principalement en 2002, est la plus grande forêt de protection en France (28 900 hectares). Le dernier massif classé en forêt de protection est le massif du Kreutzwald. Il a été classé par décret le 9 novembre 2012. Le périmètre concerne 516 ha répartis sur 4 communes, et est constitué de forêts domaniales, de collectivités territoriales et privées.

Pour en savoir plus

Site du Ministère de l'Agriculture :
<http://agriculture.gouv.fr/Forets-de-protection>

LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Fiche n°14 : Les sentiers de randonnée

Réglementation applicable

*"Le département établit, après avis des communes intéressées, **un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée [PDIPR]**. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département (...) et, après convention passée avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. (...)*

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité." ([Code de l'Environnement, Art. L361-1](#))

En fonction du statut des chemins (publics ou privés), la valeur juridique du PDIPR est différente :

- pour les chemins ruraux, l'adoption des itinéraires inscrits au plan doit faire l'objet d'une délibération favorable du conseil municipal ; dans ce cas si la commune projette la suppression ou l'aliénation d'un chemin rural inscrit au PDIPR, elle doit obligatoirement proposer un itinéraire de substitution de même qualité ;
- pour les chemins privés, une convention de passage, signée avec chaque propriétaire privé, permet l'usage de ces chemins ; cependant, cette convention peut être résiliée à tout moment par le propriétaire ; le seul moyen de garantir la continuité sur un passage privé est donc de négocier avec le propriétaire une servitude de passage.

Tous les sentiers de randonnée, avec présence d'un balisage, ne sont pas forcément inscrits au PDIPR. Il peut exister des "boucles locales" dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité locale (commune ou communauté de communes). Cette collectivité locale doit négocier des conventions ou servitudes de passage avec les propriétaires pour les chemins privés.

Conséquences pour l'exploitation forestière

Il faut avant d'exploiter (et même avant d'acheter la coupe !) demander au propriétaire si un itinéraire de randonnée traverse le parterre de la coupe ou emprunte les pistes ou chemins prévus pour sortir les bois.

Dans le cadre d'un sentier inscrit au PDIPR, les règles sont claires : l'exploitation forestière n'est pas interdite mais le sentier ne doit pas être fermé. Il faut prévoir le cas échéant un ou des itinéraires de contournement.

Pour les sentiers non inscrits au PDIPR, il faut voir avec la collectivité locale gérant le sentier quelle mesure adoptée (fermeture provisoire ou déviation du sentier).

Formalités à réaliser

Les comités départementaux du tourisme, dépendant des conseils généraux, assurent la promotion des sentiers du PDIPR. C'est auprès d'eux qu'il faut se renseigner pour savoir si le sentier est inscrit au PDIPR et quel itinéraire de contournement mettre en place, avec l'appui éventuel de l'association locale de randonnée pédestre.

Pour les sentiers non inscrits, c'est à la mairie qu'il faut d'adresser.

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire, à défaut l'exploitant.

Exemples et bonnes pratiques

A proximité d'un lieu de forte fréquentation par le public tel un sentier de randonnée, il est évidemment plus que souhaitable de travailler dans les règles de l'art, de respecter au mieux l'environnement et d'éviter de détériorer les chemins (éviter les ornières !) pour donner une bonne image de la profession.

D'autre part, il faut bien entendu être très vigilant en matière de sécurité :

- afficher des panneaux de déclaration de chantiers à toutes les voies d'accès du chantier (voir aussi à ce propos les obligations fixées par le [décret Hygiène et Sécurité n° 2010-1603](#)),
- disposer de la rubalise si nécessaire pour éviter l'accès des promeneurs aux zones de travail (place de dépôt, zone d'abattage...) et que l'on récupérera en fin de chantier,
- ne pas laisser d'arbres encroués...

Pour en savoir plus

Le site de la Fédération Française de Randonnée Pédestre : www.ffrandonnee.fr/pdipr.aspx

Les sites des conseils généraux fournissent également des informations juridiques et des cartes des sentiers inscrits au PDIPR.

LA PROTECTION DE L'EAU

Fiche n°15 : La protection des cours d'eau et des zones humides

Réglementation applicable

- **Préservation des cours d'eau et des zones humides : grands principes**

L'[article L211-1](#) du Code de l'Environnement pose les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource et liste les points essentiels à prendre en compte. Parmi ceux-ci, l'intervenant forestier prendra en particulier garde à :

« 1° La **prévention des inondations** et la **préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides** [...]

2° La **protection des eaux** et la **lutte contre toute pollution** par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature [...]

7° Le **rétablissement de la continuité écologique** au sein des bassins hydrographiques. »

L'activité forestière peut engendrer lors des travaux, des ruissellements préjudiciables, dégrader le lit et les berges voire les peuplements en bordure de cours d'eau ou bloquer la circulation indispensable aux espèces par la mise en place d'ouvrages pour la desserte.

Afin d'assurer la préservation des milieux, l'[article L214-3](#) du Code de l'Environnement impose une procédure d'autorisation ou de déclaration pour les opérations qui ont un impact sur la qualité de l'eau, sur son écoulement, sur la morphologie des rivières ou sur les zones humides. Les projets soumis à autorisation/déclaration sont listés dans une nomenclature ([R214-1 du Code de l'Environnement](#)). Dans les faits, la plupart des demandes sont liées à des impacts faibles et relèvent de la procédure de déclaration qui est plus rapide. L'autorité administrative peut s'opposer au projet ou imposer des prescriptions complémentaires. Le non-respect de la procédure ou des prescriptions lors de la réalisation des travaux peut être sanctionné.

En complément de la réglementation nationale, des documents de planification territoriaux (SDAGE, SAGE, PGRI) peuvent édicter des règles ou dispositions complémentaires qu'il est nécessaire de respecter. La procédure d'autorisation/déclaration comprend une analyse de comptabilité du projet avec ces documents.

Depuis 2015, à **titre expérimental sur le territoire national et ce jusqu'en juin 2017**, la procédure est unifiée pour les demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (autorisation unique liée à l'[article L214-3](#) du Code de l'Environnement). Cette autorisation est valable également pour des demandes se trouvant dans des milieux protégés. Les modalités d'application et d'obtention de cette autorisation sont définies par l'[ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014](#) et le [décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014](#), qui ne concernaient initialement que certaines régions en 2014 et qui ont été étendues au territoire national mi 2015 ([Plaquette de la Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature](#)).

- **Définition d'un cours d'eau**

La définition d'un cours d'eau est essentielle puisqu'elle conditionne les procédures réglementaires qui s'y appliquent et notamment les dossiers d'autorisation/déclaration.

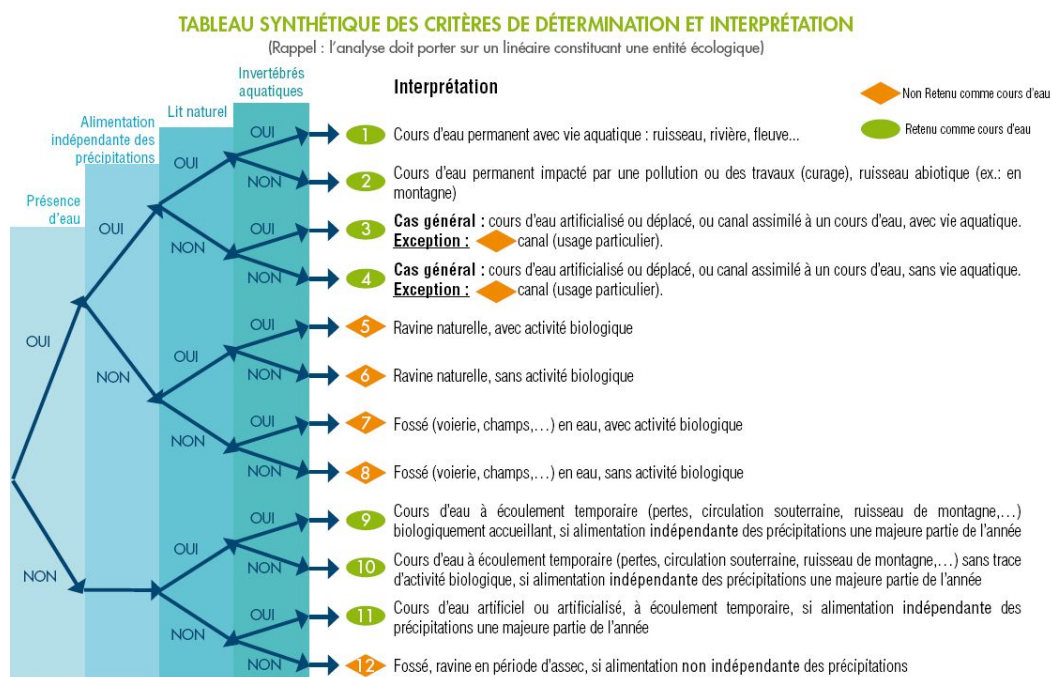
Une démarche d'identification cartographique des cours d'eau par département a été lancée par l'instruction du 3 juin 2015 pour faciliter l'application de la réglementation. Cette instruction reprend la **définition d'un cours d'eau** qui s'est construite sur la jurisprudence et qui **repose sur trois critères cumulatifs** :

- la présence et la permanence d'un lit, naturel à l'origine,

- un débit suffisant une majeure partie de l'année,
- l'alimentation par une source.

Cette définition exclut donc un fossé ou un canal d'écoulement créé par l'homme, sauf s'il s'agissait d'un cours d'eau à l'origine. L'indication d'un cours d'eau sur une carte IGN (trait continu ou trait discontinu) ou sur le cadastre est une base forte de présomption de l'existence d'un cours d'eau. Néanmoins cela ne couvre pas l'ensemble de ceux-ci, notamment les plus petits. Cette définition a été inscrite à [l'article L215-7-1 du code de l'environnement](#) suite à la [loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#) et à son article 118.

La démarche d'identification est associée à l'élaboration d'une méthode là où la connaissance est insuffisante pour permettre une identification complète en 2015. Un exemple de logigramme élaboré pour la région Midi Pyrénées est présenté ci-après. Il peut y avoir des modifications en fonction des départements et de contextes particuliers. Il convient de solliciter en cas de doute le service départemental chargé de la police de l'eau.



Source : [Fiche 2.1 Cours d'eau - Détermination, DREAL Midi-Pyrénées/DDT32](#)

• Franchissement temporaire d'un cours d'eau

Selon les [articles L214-3](#) et [L432-3](#) du Code de l'Environnement, **tout franchissement de cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration d'intention** auprès du service départemental chargé de la police de l'eau qui oriente la procédure selon l'impact sur le milieu (déclaration ou autorisation). Sans dispositif adapté, il peut dégrader le lit et les berges, générer des pollutions. La continuité écologique doit être assurée (article L214-17 du Code de l'Environnement).

Dans les faits, la plupart des demandes de franchissement temporaire de cours d'eau relève de la procédure de déclaration.

- **Pollution d'un cours d'eau, destruction d'habitats**

L'activité forestière peut dégrader les berges et le sol, être source de pollution (ruissellement, hydrocarbures, produit de traitement le cas échéant). L'intervenant forestier veillera à limiter l'impact de ces travaux sur l'ensemble des compartiments (lit et berges de la rivière, ripisylve).

L'article L432-2 spécifie que *"le fait de jeter, déverser, ou laisser écouler dans les eaux (...), directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende(...)"* L'article L432-3 précise de plus que *"le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende(...)"*.

Toute pollution d'un cours d'eau ou destruction d'habitats, qu'il y ait eu ou non franchissement, est donc répréhensible.

- **Rémanents et cours d'eau**

Il existe également des contraintes concernant les cours d'eau qui incombent aux propriétaires riverains. Elles sont décrites dans l'article L215-14 du Code de l'Environnement : *"(...) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives"*.

En vertu de cet article, **les rémanents d'exploitation, les houpriers se trouvant dans le lit d'un cours d'eau à la suite d'une exploitation peuvent conduire à une condamnation**. Le stockage de grumes dans les fossés est à proscrire.

- **Zones humides**

L'article L211-1 précise la définition de ces milieux : *"on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (...)"*.

C'est donc **l'ensemble des zones humides qui est protégé** au titre de cette loi. Plus spécifiquement peuvent être identifiées des **zones humides d'intérêt environnemental particulier** ou des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau**. Ces dernières peuvent faire l'objet de **servitudes d'utilité publiques** (Art. L211-12). Des démarches de délimitation peuvent être réalisées par le préfet (Art. L214-7-1) ou par les SAGE (L212-5-1). Enfin les zones humides peuvent être identifiées au titre de la trame bleue et faire l'objet de mesures spécifiques (L371-3). La destruction de zones humides sans autorisation est susceptible de poursuites pénales, pouvant aller jusqu'à 18 000 € d'amende, assorties le cas échéant de l'obligation de remise en l'état initial des lieux et d'astreintes financières.

La superficie totale des zones humides en France est estimée entre 2,2 et 3 millions d'hectare.

Conséquences pour l'exploitation forestière

- **En cas de franchissement de cours d'eau**

Dans la pratique Il faut faire une déclaration d'intention avant de franchir tout cours d'eau auprès du service départemental chargé de la police de l'eau qui oriente la procédure selon

l'impact sur le milieu et qui indiquera un délai de réponse (déclaration ou autorisation) ([Art. L214.3 du Code de l'Environnement](#)).

Même s'il existe un gué, une déclaration est à faire pour son utilisation, qui peut ou non être autorisée en fonction des caractéristiques du cours d'eau et du gué.

- **En cas de travail à proximité d'un cours d'eau (avec ou sans franchissement)**

Il faut éviter de mettre des rémanents ou houppiers dans les cours d'eau. Pour cela, le câblage des arbres de bordure sera nécessaire dans la plupart des cas.

Les grumes et billons ne doivent pas être stockés dans le cours d'eau ou dans les fossés.

- **Dès qu'il y a présence de cours d'eau ou zone humide sur ou à proximité de la coupe**

Même sans franchissement de cours d'eau, il faut faire attention. En effet, toute pollution d'un cours d'eau, que ce soit par franchissement sans structure adaptée ou par détérioration des berges ou par ravinement depuis des zones exploitées, est répréhensible du fait des articles [L432-2](#) et [L432-3](#). Il n'y a pas de déclarations spécifiques à réaliser mais il faudra être vigilant sur la coupe.

Formalités à réaliser

En cas de franchissement de cours d'eau sans certitude de la démarche à réaliser, une déclaration d'intention est à adresser au service départemental chargé de la police de l'eau du département. L'administration indiquera alors si ce franchissement nécessite une procédure d'autorisation ou de déclaration. Dans la pratique, la MISEN (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature) rattachée à la DDT²³ du département peut orienter sur les démarches à effectuer et fournir des formulaires en vigueur.

En cas d'absence de réponse dans les six mois, l'autorisation est considérée comme refusée ([Art R214-23 du Code de l'Environnement](#)). Pour la déclaration, le délai maximum habituel est de 2 mois dès lors que le dossier est complet et régulier, il convient toutefois de demander confirmation de ce délai par l'administration locale.

L'absence de déclaration peut être sanctionnée par une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €).

L'ONEMA²⁴ assurant un appui technique aux services de l'état, il peut être intéressant de les contacter aussi pour avoir un avis technique.

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire, à défaut l'exploitant ou l'entrepreneur de travaux forestiers.

Exemples et bonnes pratiques

Avant même d'acheter une coupe, il est important de vérifier si le franchissement d'un cours d'eau est nécessaire pour débarker les bois ou circuler sur la parcelle ou si la présence de zones humides et les caractéristiques du terrain induisent des précautions particulières.

Plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- **quelles sont les meilleures solutions pour débarker les bois ?** Quelles sont les voies de desserte de la parcelle ? Y a-t'il un moyen de contourner le ruisseau, la zone humide ?...

²³ Direction Départementale des Territoires

²⁴ Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

- **la taille du chantier mais également celle du cours d'eau ne justifie-t-elle pas la construction d'un ouvrage permanent ?** Le franchissement temporaire d'un cours d'eau, par les moyens présentés ci-dessous, ne doit être envisagé que pour de petites parcelles avec un volume de bois à sortir faible. Si le chantier a une taille importante, il faudra réfléchir avec le propriétaire à la mise en place d'une structure pérenne de franchissement (pont, passage busé...) qui pourra être amortie lors de la coupe et des interventions ultérieures sur la parcelle.
- **l'ouvrage installé sera-t-il vraiment temporaire ?** Afin de perturber un minimum le cours d'eau et la faune piscicole, il est important que la structure envisagée reste en place le moins de temps possible.

Si l'option du franchissement temporaire du cours d'eau est retenue, il existe plusieurs techniques applicables, à faire valider par le service départemental chargé de la police de l'eau : passage à gué (lorsqu'il existe de tels passages), ponts de rondins, rampes métalliques, tuyaux en PEHD (PolyEthylène Haute Densité) que l'on complètera ou non de billons.

Concernant cette dernière technique, le nombre et le diamètre des tuyaux PEHD pour constituer un kit de franchissement est à réfléchir en fonction des ruisseaux susceptibles d'être traversés. Un kit idéal est constitué de 3 tuyaux de 40 cm de diamètre. La longueur minimale des tuyaux doit être de 4 ml (largeur engin + marge de manœuvre). Ils ne doivent pas être non plus trop longs pour s'adapter à d'éventuelles courbures du terrain.

Une fois l'ouvrage enlevé, il faut veiller à tout remettre en état. La présence d'ornières ou des travaux réalisés auprès du cours d'eau ne doivent pas engendrer une pollution de l'eau par ravinement ou par orniérage (attention à préserver les berges !).

Pour en savoir plus

Site internet de présentation des zones humides (dont la réglementation existante) : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

Site Internet répertoriant les liens vers les différents SDAGE et SAGE : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Site Internet concernant les procédures d'autorisations et de demandes pour les travaux en zone humide et sur cours d'eau : <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Nature-et-environnement/Police-de-l-eau/Travaux-en-riviere-et-milieus-aquatiques/Les-procedures-administratives>

ONF (2009). Traversée de cours d'eau en forêt, quelle attitude adopter ? Fiche technique – Eau, n°1, été 2009. 6 p.

ONF (2012) Préserver les tourbières. Fiche technique Eau, n°8, été 2012, 6p

SEYTRE D. (2010). Franchissement temporaire des cours d'eau en milieu forestier. Le Bois International, 05/06/2010. pp 59-60.

ECUVILLON S. (DDT de la Corrèze) et ENNESSIER V. (CDC des gorges de la haute Dordogne) (2014). [Sylviculture et cours d'eau - Guide des bonnes pratiques](#).

Cartographie des espaces naturels (dont sites du Conservatoire de l'espace littoral et zones humides) : <https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

Fiche réalisée avec l'appui de Pascale Mercier, Responsable Nationale « Politique de l'Eau » de l'ONF

LA PROTECTION DE L'EAU

Fiche n°16 : Le cas des huiles et des hydrocarbures

Réglementation applicable

- **Pollutions par les huiles ou hydrocarbures**

La pollution des écosystèmes aquatiques par l'écoulement d'huiles hydrauliques, des huiles moteurs, de gazole peut être punie en application du Code de l'Environnement :

- [l'article L211-1](#) rappelle l'objectif de gestion durable et équilibrée : *"la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques (...)".*
- Les sanctions possibles peuvent résulter de :
 - o [l'article L216-6](#) : *"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...), directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées."*
 - o [l'article L432-2](#) : *"le fait de jeter, déverser, ou laisser écouler dans les eaux (...), directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.(...)"*

L'écoulement d'huiles ou d'hydrocarbures dans les eaux est donc répréhensible à double titre : la pollution des écosystèmes aquatiques et la dégradation de la qualité des eaux.

Pour la dégradation de la qualité des eaux, l'article [R211-60](#) du Code de l'Environnement stipule : *"Est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés (...)."*

- **Utilisation des huiles biodégradables**

L'article 44 de la Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 prévoit de plus de **rendre obligatoire l'utilisation des lubrifiants biodégradables** (huiles, graisses) **dans les "zones sensibles"**. En l'absence de décret, cette loi ne serait toujours pas applicable du fait notamment de la non définition de ces "zones sensibles". Cependant, la réponse à la Question N° 43370 de l'assemblée nationale du 25 mars 2014 indique que *"le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 44 de la Loi d'orientation agricole n'a pas été adopté, ni recensé au titre des décrets nécessaires à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, l'essentiel des dispositions étant d'ores et déjà opposables au titre de réglementations"*

actuellement en vigueur", la réglementation en vigueur évoquée étant celle présentée ci-avant.

Cependant, **l'Office National des Forêts impose d'ores et déjà** dans son Règlement National d'Exploitation Forestière l'utilisation de tels lubrifiants *"pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses dans les zones naturelles sensibles. Sont considérées comme zones naturelles sensibles :*

- les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau et les étangs, lagunes, estuaires correspondant à une zone d'eau douce ;
- les berges (zone terrestre située à moins de 10 mètres du bord de l'eau) des cours d'eau, lacs, canaux, plans d'eau, étangs, lagunes et estuaires correspondant à une zone d'eau douce ;
- les dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, abords de falaises côtières ;
- les espaces protégés suivants : les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves biologiques forestières domaniales, les sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les zones humides telles que définies à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;
- les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des zones de captage, destinées à l'alimentation en eau potable, en application de l'article L212-1 du Code de l'Environnement ;
- et, le cas échéant, les autres zones sensibles définies par la réglementation prise en application de l'article 44 de la loi d'orientation agricole."

Enfin, toute machine bénéficiant de subvention à l'acquisition doit être équipée en huile hydraulique biodégradable depuis le 1^{er} janvier 2009.

Conséquences pour l'exploitation forestière

L'ensemble des huiles utilisées par les machines en exploitation forestière sont concernées par les articles R211-60 du Code de l'Environnement : *"huiles pour moteurs, de graissage, pour engrenage sous carter, de lubrification des cylindres et transmissions, pour transmissions hydrauliques"*. Quel que soit le lieu du déversement, il y aura toujours infiltration dans le sol. **Les déversements volontaires sont donc absolument proscrits mais il faut évidemment prendre toutes dispositions pour éviter l'écoulement accidentel de tels produits dans l'eau.** L'entretien du matériel est ici essentiel.

Même si l'utilisation des huiles biodégradables est pour l'instant réduite et ne concerne que quelques zones géographiques précises, à terme son utilisation devrait se généraliser du fait de l'application du Règlement National d'Exploitation Forestière de l'ONF et après la parution du décret d'application de l'article 44 de la Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006.

Exemples et bonnes pratiques

En cas de fuites accidentelles, il existe des kits anti-pollution constitués de buvards et boudins traités pour absorber au mieux les huiles et hydrocarbures. Dans ces kits, ce sont de loin les buvards qui servent le plus. Il faut bien évidemment penser après usage à ne pas jeter n'importe où les éléments souillés du kit (cf. [fiche n°21](#) sur les déchets). La terre éventuellement souillée par les fuites devra également être





recupérée et traitée comme un déchet.

Pour en savoir plus

Pour le Règlement National d'Exploitation Forestière de l'ONF : www.onf.fr

De CARO P., CECUTTI C., AGIUS D., NGUYEN THE N. (2001). Utilisation des huiles biodégradables d'origine végétale en exploitation forestière. AFOCEL, Informations-Forêt n°624, 6 p.

Cartographie des espaces naturels (dont cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles, réserves biologiques forestières domaniales, sites du Conservatoire de l'espace littoral, zones humides) : <https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

Fiche réalisée avec l'appui de Pascale Mercier, Responsable Nationale « Politique de l'Eau » de l'ONF

LA PROTECTION DE L'EAU

Fiche n°17 : La protection des captages d'eau

Réglementation applicable

Les mesures de **protection des captages d'eau pour l'alimentation humaine** sont données dans le Code de la Santé Publique, en particulier par [l'article L1321-2](#) :

"En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (...) détermine autour du point de prélèvement

- **un périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- **un périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- et, le cas échéant, **un périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés."

Le périmètre de protection immédiate concerne, comme son nom l'indique, la surface qui se trouve autour du captage. Cette surface est généralement faible (quelques ares) et peut atteindre quelques hectares dans des contextes les plus vulnérables. Elle doit être acquise par la collectivité. A titre dérogatoire, lorsque les terrains appartiennent à une collectivité publique, il peut être établi une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et la collectivité publique responsable du captage. Ce périmètre a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Sauf exception, il doit être clôturé. Toute activité dans cette zone est interdite, elle doit être régulièrement entretenue et est souvent maintenue en herbe. *"Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate."* (Art. L1321-2)

Le périmètre de protection rapprochée constitue une zone tampon entre les activités à risque pour la qualité de l'eau captée et le captage. Sa surface peut être de quelques hectares à quelques dizaines d'hectares voire plus dans les contextes très sensibles. Des servitudes plus ou moins contraignantes existent en fonction de la vulnérabilité du captage et certaines opérations favorisant le ruissellement, comme les coupes rases, le débardage, la création de pistes ou de routes forestières... peuvent être interdites ou réglementées. Des interdictions ou restrictions peuvent porter sur le stockage des carburants et le ravitaillement des engins ou sur le traitement chimique.

Le périmètre de protection éloignée n'est pas obligatoire. Il dépend de la vulnérabilité du territoire et peut concerner l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage, ce qui représente dans ce cas une surface considérable ! L'usage, les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, les rejets d'eaux usées peuvent y être réglementés.

Les périmètres de protection font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Mais tous les captages ne sont pas encore concernés par ces DUP même si de gros efforts ont été

réalisés ces dernières années. Dans le cas où un captage demeure sans DUP, il est conseillé d'adopter des précautions et de se mettre en rapport avec la collectivité publique responsable du captage.

Le dispositif des périmètres de protections présenté concerne les pollutions ponctuelles. Pour les pollutions diffuses, l'action se mène à l'échelle du bassin d'alimentation de captage. Certains captages font l'objet de plans d'actions dont la mise en œuvre peut être rendue obligatoire par le Préfet.

Conséquences pour l'exploitation forestière

Les ouvertures de pistes, les ornières consécutives au débardage, le fait de réaliser des coupes rases, le stockage des hydrocarbures (cuves pour les engins d'exploitation),... peuvent poser problème. Par ailleurs, l'utilisation des huiles biodégradables est souvent imposée dans les périmètres de protection rapprochée voire éloignée. Il faut donc se renseigner au cas par cas et voir dans la DUP les préconisations correspondant au captage auprès duquel doivent avoir lieu des travaux d'exploitation.

Le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ([Art. L1324-3](#)). De plus, *"le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende"* ([Art. L1324-4](#)).

Formalités à réaliser

Ce sont les communes ou les syndicats intercommunaux qui gèrent les captages d'eau : il faut donc contacter les mairies qui conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique. Par ailleurs, les périmètres sont reportés au PLU (cf. [fiche n°9](#)). Les informations sont également être disponibles dans les ARS²⁵.

Bien entendu, le propriétaire connaît l'existence de captages d'eau sur sa propriété. Mais il ne sait pas forcément si ses parcelles sont incluses dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée.

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire, à défaut l'exploitant.

Exemples et bonnes pratiques

Sur la commune de Masevaux (68), la forêt communale est parsemée de nombreux captages d'eau qui alimentent la ville. Près de 200 ha de forêt se trouvent ainsi en périmètre de protection rapprochée. Suite à des chablis en amont d'un captage et à des constatations d'accidents de turbidité (trouble de l'eau) survenus après des travaux d'exploitation forestière, l'exploitation par câble-mât a été testée. Après cette expérience, la commune a décidé d'adopter volontairement des actions de prévention en forêt pour protéger la qualité de l'eau. Ce mode de débardage est une de ces précautions et est privilégié sur les zones les plus sensibles pour limiter les perturbations du sol et les risques d'accidents de turbidité.

²⁵ Agence Régionale de Santé

Pour en savoir plus

Protéger et valoriser l'eau forestière. Forêt Privée Française, Centre National de la Propriété Forestière - 2014

[Plaquette CNPF-IDF « Des forêts pour l'eau potable : valoriser les services rendus »](#)

Fiquepron J., Gauthier A. (2009). Une demande croissante d'évaluation économique des services rendus par la forêt : exemple de l'eau potable. Forêt entreprise. 2009, 187 : 40-45

Fiche réalisée avec l'appui de Pascale Mercier, Responsable Nationale « Politique de l'Eau » de l'ONF

LA PROTECTION DES SOLS ET DES PEUPELEMENTS

Fiche n°18 : Tassement et érosion des sols

Réglementation applicable

La protection des sols est évoquée dans le Code de l'Environnement :

*"Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui (...) affectent les services écologiques, c'est-à-dire les **fonctions assurées par les sols**, les eaux et les espèces et habitats (...) au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public, à l'exclusion des services rendus au public par des aménagements réalisés par l'exploitant ou le propriétaire."* ([Art L161-1](#))

Pour la première fois en 2016, ce même code ([Art L110-1](#)) reconnaît les sols comme concourant au patrimoine commun de la nation générant des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

En cas de menace ou de dommage, il est prévu des mesures de prévention ou de limitation des impacts ([Art. L162-3 et 162-4](#)), ainsi que des mesures de réparation ([Art. L162-6](#) et suivants).

NB : Toute la difficulté dans l'application de ces lois est l'évaluation des dommages aux sols : comment qualifier et quantifier ces impacts, quelles en seront les conséquences, comment les chiffrer d'un point de vue financier ?

A noter qu'un **projet de directive européenne** visant à renforcer la protection des sols, en particulier vis-à-vis des risques d'érosion, de diminution des teneurs en matières organiques et de tassement du sol a été envisagé en 2006 et retiré en 2014 faute d'accord politique sur ce dossier, plusieurs pays Européens (dont la France) l'ayant rejeté.

Enfin, **les Clauses Générales de Vente** (celles de l'ONF²⁶, de la CNIEFEB²⁷) et le [cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC](#)²⁸ par exemple imposent de plus de travailler en respectant les sols, de suspendre l'exploitation par temps de fortes pluies et de remettre en état si nécessaire les chemins, fossés, layons, ornières... Mais il s'agit là de clauses contractuelles et non réglementaires.

Conséquences pour l'exploitation forestière

Le sol est le "capital de la forêt" et mettra plusieurs décennies (voire plus) à revenir à son état initial en cas de forte perturbation (tassement, orniérage, érosion) avec des conséquences négatives sur la croissance des arbres, leur stabilité, la régénération naturelle, voire dans les cas extrêmes sur la survie du peuplement.

Il est donc essentiel, quelles que soient la réglementation et les clauses existantes, de respecter le sol et de limiter les impacts potentiels liés à l'exploitation forestière. Les mesures de remise en état (labour, sous-solage) étant coûteuses et peu efficaces, il convient avant tout de privilégier la prévention, avant l'apparition de dégâts irréversibles.

²⁶ Office National des Forêts

²⁷ Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et des Experts en Bois

²⁸ Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes (programme de reconnaissance des certifications forestières)

Les conséquences pour l'exploitation sont multiples et relèvent plus des bonnes pratiques :

- choisir des matériels d'exploitation adaptés aux conditions locales (engins pas trop lourds avec des pneus larges équipés de tracks, ou recours à des techniques alternatives type câble-mât, traction animale...),
- planifier et organiser les chantiers d'exploitation pour tenir compte des périodes où les sols sont engorgés et fortement sensibles aux impacts (tassement, orniérage),
- réduire les surfaces parcourues par les engins forestiers, en circulant sur les cloisonnements (à ouvrir s'ils n'existent pas),
- circuler sur les rémanents,
- réduire la charge des engins lors de passage sur des zones plus sensibles...

Exemples et bonnes pratiques

Le guide PROSOL (Pischedda et al., 2009 ; cf. « Pour en savoir plus ») fournit le cadre général des pratiques à mettre en œuvre :

Texture	État d'humidité*			
	Sol sec sur 50 cm de profondeur	Sol frais	Sol humide	Nappe d'eau à moins de 50 cm de la surface
Sol très caillouteux (Eléments grossiers > 50%)				
Sol très sableux (sable > 70%)				
Argile dominante				
Limon dominant et sable limoneux				

	Sol non sensible au tassement
	Sol sensible = précautions nécessaires pour le passage d'engins
	Sol très sensible et impraticable pendant une période de l'année = passage d'engins impossible

Les préconisations suivant les types de sol sont :

	Pas de restriction pour la circulation des engins sur cloisonnements Tous les systèmes d'exploitation forestière sont possibles
--	--

	Circulation sur cloisonnements possible avec précautions (utilisation d'accessoires type pneus larges et tracks) et/ou mettre les rémanents sur les cloisonnements
	Aucun passage d'engins terrestres
	Utiliser les systèmes alternatifs (petite mécanisation, câble aérien)

Pour en savoir plus

CACOT E. (coord.), EISNER N., CHARNET F., LEON P., RANTIER C., RANGER J. (2006). La récolte des rémanents en forêt. ADEME, Collection « Connaître et agir ». 36 p.

PISCHEDDA D. (Coord), BARTOLI M., BRETHES A., CACOT E., CHAGNON JL, GAUQUELIN X., NICOLAS M., RICHTER C. (2009). Pour une exploitation forestière respectueuse des sols et de la forêt « PROSOL » - Guide pratique. FCBA, ONF. 110 p.

LA PROTECTION DES SOLS ET DES PEUPLEMENTS

Fiche n°19 : Les blessures aux arbres

Réglementation applicable

Les textes réglementaires existant dans le Code Forestier visent essentiellement à **protéger les forêts contre "la coupe ou l'enlèvement d'arbres"** non désignés à l'enlèvement avec des contraventions en conséquence ([Art. L213-12 et suivants](#) pour les forêts soumises, [Art. L163-7 et suivants](#) pour les bois et forêts des particuliers). Cependant [l'article L163-8](#) précise que *"le fait d'avoir, dans les bois et forêts, éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou d'en avoir coupé les principales branches, ou d'avoir enlevé de l'écorce de liège, est puni comme l'abattage sur pied."*

Sinon, ce ne sont pas des mesures réglementaires mais contractuelles dans **les Clauses Générales de Vente** (ONF²⁹, CNIEFEB³⁰, [cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC](#)³¹) **qui imposent le respect des "tiges réservées", des "plants, semis et jeunes bois"**, avec des indemnités calculées en fonction des dégâts constatés. [Le Règlement National d'Exploitation Forestière de l'ONF](#) précise ainsi que : *"l'exploitation des tiges doit être faite dans le respect du peuplement en place qui ne doit pas subir de dommages directs résultant de l'action de l'intervenant. En particulier, les arbres d'avenir et les arbres d'intérêt biologique qui sont désignés doivent être préservés."* D'autres clauses précisent les périodes où les travaux d'exploitation sont interdits du fait des risques accrus de blessures au peuplement (période de montée de sève).

Conséquences pour l'exploitation forestière

Toute blessure au peuplement en place, ou dommage à la régénération et jeunes plants, est à éviter. Pour cela, il faudra veiller à faire appel à des opérateurs formés, maîtrisant l'abattage directionnel pour les bûcherons ou circulant avec précaution pour les engins de débardage et d'abattage.

Formalités à réaliser

En cas de blessures, un constat doit être dressé par le propriétaire ou son représentant. Le Cahier des Clauses Générales des Ventes de l'ONF stipule ainsi que *"ces dégâts font l'objet d'un constat adressé à l'acheteur qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence."*

Exemples et bonnes pratiques

Au-delà des aspects formation et maîtrise de l'abattage directionnel, d'autres bonnes pratiques existent : préférer de petits engins en éclaircie, ouvrir systématiquement des cloisonnements (max. 25 m entre cloisonnements), conserver les arbres déjà blessés dans les contournières qui serviront de « rempart » aux arbres situés derrière...

²⁹ Office National des Forêts

³⁰ Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et des Experts en Bois

³¹ Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes (programme de reconnaissance des certifications forestières)

Pour en savoir plus

Cahier des Clauses Générales des Ventes et Règlement National d'Exploitation Forestière de l'ONF : www.onf.fr

Clauses générales de Vente de la CNIEFEB : www.foret-bois.com

LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Fiche n°20 : Les incendies

Réglementation applicable

C'est le Code Forestier qui traite de la protection des forêts contre l'incendie. Il existe des mesures préventives qui peuvent être de portée générale ou ne s'appliquer que dans des périmètres déterminés.

Parmi les obligations générales, on peut noter [l'article L131-1](#) : *"il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L. 131-4."*

Dans les régions particulièrement exposées aux incendies, les bois peuvent faire l'objet d'un classement, par arrêté préfectoral. Ce classement permet d'imposer entre autres, des servitudes de passage DFCI et, dans certains cas, des obligations de débroussaillage. Les préfets peuvent prévoir dans les **Plans de Prévisions des Risques** (PPR) naturels prévisibles des zones sensibles aux incendies (art. 16-1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995). Le PPR peut interdire toute exploitation forestière ou la soumettre à des règles particulières (extincteurs sur les engins, moyens d'alerte...).

Dans certains départements (sud de la France, Landes et Gironde), les préfets prennent systématiquement tous les ans dès que le risque d'incendie est considéré comme important des arrêtés qui interdisent l'emploi du feu (brûlage des rémanents...), limitent ou interdisent la circulation sur les pistes et l'accès aux massifs, limitent à certaines heures de la journée voire interdisent les travaux en forêt (utilisation de tronçonneuses, débroussailleuses...), imposent des dispositifs de prévention (extincteurs dans les engins, appareils de communication...).

Conséquences pour l'exploitation forestière

La principale contrainte pour l'exploitation forestière réside dans la fermeture des massifs forestiers des départements concernés par des arrêtés préfectoraux pendant la période estivale. Cela nécessite une certaine organisation dans la programmation des coupes sur l'année.

Les équipes doivent être dotées d'extincteurs en état de marche et contrôlés sur les engins et pour les tronçonneuses, ainsi que d'appareils de communication pour prévenir le départ d'incendies.

Les préfets peuvent de plus imposer des obligations ou interdictions particulières :

- débroussaillage aux abords des habitations (sur une bande de 50 m qui peut être portée par le maire ou le préfet à 100 m, voire 200 m dans les secteurs à fort risque, et 10 m de part et d'autres des chemins d'accès aux bâtiments),
- enlèvement des rémanents et branchages sur les coupes.

Les maires ont également le pouvoir d'imposer le nettoyage des coupes après exploitation.

Pour en savoir plus

Les arrêtés préfectoraux, mis à jour quotidiennement lors des périodes de risque (été), sont disponibles sur les sites Internet des préfectures départementales, ex : www.var.pref.gouv.fr

LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Fiche n°21 : Les déchets

Réglementation applicable

• Définition

Est un déchet : "(...) toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire." ([Art. L541-1-1 du Code de l'Environnement](#))

On distingue (cf. tableau ci-dessous) :

- les déchets banals qui n'ont pas de propriété de danger pour l'homme ou l'environnement, ils peuvent dans certaines conditions suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ;
- les déchets dangereux qui possèdent au moins une propriété de danger qui exige que des filières spécifiques de collecte et de traitement soient utilisées et qu'une traçabilité soit établie.

Déchets banals	Déchets dangereux	
	Solides	Liquides
Ferraille Cartons Pneus Divers (Equipements de Protection Individuelle, restes de pique-nique...)	Matériels souillés (filtres à huile, flexibles, chiffons gras et absorbants) Emballages souillés (bidons d'huile ou d'hydrocarbure, cartouches de graisse) Batteries et piles Aérosols Déchets des équipements électriques et électroniques	Huiles usagées Liquides divers (liquides de frein, liquides de refroidissement) Bacs de dégraissage

• Obligations légales des entreprises

Toute entreprise est responsable des déchets qu'elle produit jusqu'à leur élimination ([Loi du 15 juillet 1975](#) complétée par la loi du 13 juillet 1992).

L'élimination des déchets est à la charge de l'entreprise : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)" et "est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale (...)" ([Art. L 541-2 du Code de l'Environnement](#)).

Par ailleurs, **les abandons et dépôts d'ordures, déchets,... sur les chantiers forestiers peuvent également faire l'objet de condamnations** en application du Code Pénal et en particulier [l'article R. 632-1](#) : "est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (...) si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

L'élimination des déchets par brûlage est interdite (JOAN Q 28/02/1994).

Le suivi de la destination des déchets est obligatoire ([Art. L 541-7 du Code de l'Environnement](#)).

La traçabilité des déchets dangereux jusqu'à leur élimination est assurée par un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD). Les enlèvements sont inscrits dans un registre chronologique. Ces deux documents (BSDD et registre) doivent être conservés durant 5 ans. Ils ne sont pas obligatoires dans le cas de la remise de petites quantités de déchets dangereux (en pratique < 100 kg), par exemple dans les déchèteries.

Conséquences pour l'exploitation forestière

Les conséquences sont multiples et ne concernent pas uniquement les opérations sur les chantiers d'exploitation forestière :

- ne pas abandonner les déchets en forêt,
- ne pas brûler les déchets en forêt ou à l'atelier (cela provoque des fumées toxiques),
- utiliser une solution d'élimination autorisée (déchèteries spécialisées pour entreprises ou entreprises de collecte agréées) et ne pas céder les déchets à un tiers sans agrément,
- garder la trace de l'élimination de ses déchets.

Formalités à réaliser

Les formalités concernent la traçabilité des déchets dangereux jusqu'à leur élimination :

- conserver pendant 5 ans tous les justificatifs d'élimination remis par les collecteurs et éliminateurs agréés,
- tenir un registre des enlèvements de déchets dangereux à l'aide des Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) fournis par les collecteurs et les éliminateurs.

Qui se charge des formalités ?

Tout professionnel produisant des déchets dangereux (ETF, exploitant ayant son propre matériel...).

Exemples et bonnes pratiques

Quelques bonnes pratiques simples peuvent être mises en œuvre :

- équiper les véhicules de terrain avec des poubelles,
- égoutter les flexibles et les filtres avant de les stocker pour récupérer le maximum d'huile,
- à l'atelier, stocker les déchets à l'abri des intempéries, sur une aire bétonnée pour éviter les transferts de pollution,
- à l'atelier, avoir des bacs de récupération par type de déchet pour ne pas mélanger les déchets dangereux avec les déchets banals grâce au tri sélectif,
- ne pas jeter les déchets dans les égouts.

Pour en savoir plus

VILLETTE A., NGUYEN-THE N., LAURENT A. (2006). Guide de gestion des déchets – Entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers, des professionnels respectueux de l’environnement. Projet GEDEON. AFOCEL, 19 p.

LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Fiche n°22 : Le bruit

Réglementation applicable

Les réglementations concernant le bruit sont destinées à protéger :

- **les opérateurs**, les dispositions correspondantes sont données dans le Code du Travail et ne sont pas traitées dans cette fiche ;
- **l'environnement**, point que nous traiterons dans cette fiche en n'abordant que la réglementation pouvant concerner l'exploitation forestière.

Ainsi une circulaire du ministère de l'environnement aux préfets, du 31 décembre 1985, souligne toute l'importance que les pouvoirs publics doivent apporter à cette nuisance : *"le bruit est la nuisance la plus redoutée des Français. Le confort sonore est devenu le principal critère de la qualité de la vie quotidienne. Les enquêtes d'opinion, ainsi que le nombre de plaintes reçus à ce sujet par l'administration, montrent que les Français ressentent régulièrement une dégradation de leur environnement sonore (...)"*.

La directive "Outdoor" 2000/14/CE du 8 mai 2000 est relative **"aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments"**. Ce texte est applicable en France depuis le 3 janvier 2002. 57 types de matériels sont concernés dont les tronçonneuses, les débroussailleuses et les déchiqueteuses qui doivent porter un étiquetage de leur puissance acoustique. Aucun niveau maximal ne leur est imposé mais la valeur indiquée par l'étiquetage doit être garantie par le constructeur. Les tracteurs et engins forestiers ne sont pas touchés par cette directive qui vise avant tout des matériels de chantier opérant essentiellement en milieu urbain et leur impose parfois des niveaux maximaux. C'est le cas, pour exemple, des tondeuses à gazon, compresseurs, marteaux piqueurs, pelles mécaniques...

Concernant les nuisances sonores en général, le Code Général des Collectivités Territoriales précise quel est le pouvoir des maires en matière de police du bruit :

"Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques." ([Art. L2213-4](#))

Le préfet peut également prendre de telles dispositions ([Art. L2215-3](#)).

Actuellement, les engins forestiers ne sont en principe pas concernés par les mesures qui peuvent être prises par les maires ou les préfets en matière de protection du silence de la nature. Cependant, la circulaire ministérielle du 25 juin 1976 comporte le passage suivant :

"Plus généralement l'intrusion d'engins à moteur dans les milieux naturels jusqu'ici sauvegardés, voire protégés, y provoque des troubles et des nuisances sur lesquels mon attention est de plus en plus fréquemment appelée.(...) Les engins motorisés mis en cause sont surtout, à ce jour, des hélicoptères, des avions légers, des automobiles et motos tout terrain et certains bateaux à moteur hors-bord, mais on peut y ajouter les véhicules qui provoquent, par leur présence importune, leur bruit et leur pollution, le sentiment d'une violation de "sanctuaires" naturels auxquels le public est foncièrement attaché."

On voit donc qu'ici, les engins forestiers peuvent être considérés comme troublant le milieu naturel.

Conséquences pour l'exploitation forestière

Il est possible que la circulation des engins forestiers soit réglementée dans certains secteurs et/ou à certaines périodes de l'année ou de la journée, en particulier dans les zones touristiques.

Par exemple, en forêt domaniale d'Oléron, des "zones de silence" ont été définies avec interdiction pour les engins de circuler. D'autres contraintes existent, il faut se renseigner auprès du gestionnaire.

Formalités à réaliser

C'est auprès du propriétaire et de la mairie qu'il faut se renseigner des conditions particulières pouvant s'appliquer sur le chantier d'exploitation forestière.

Qui se charge des formalités ?

L'exploitant.

Exemples et bonnes pratiques

Quelques mesures de bon sens sont à appliquer pour réduire les bruits émis lors des activités d'exploitation forestière. Ainsi par exemple, lorsque l'on opère à proximité d'habitations, il est possible :

- d'adapter les horaires de travail,
- de mettre en place les machines plus loin dans la parcelle si l'on travaille tôt ou de nuit,
- de ne pas laisser tourner inutilement les camions et engins,
- de privilégier d'autres parcours,
- et, d'une façon générale, de ne pas utiliser les machines à plein régime lorsque l'on n'a pas besoin de leur puissance maximale.

Enfin, de manière générale, des machines (tronçonneuses, porteurs, abatteuses...) bien réglées et bien entretenues génèrent moins de bruit et ont l'avantage de moins consommer.

Pour en savoir plus

Site Internet fournissant des informations sur le bruit, la réglementation, les effets... :
<http://www.bruit.fr/FR/info/>